

Fascicule n° 2 - Acteurs

Gérer l'eau : précis sur la gouvernance

PIREN-Seine - Prospective Urbaine

Travail réalisé dans le cadre du M2 Urbanisme et Aménagement
de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Etudiants

Eleonora BONINO

Jihoon LEE

Hélène MILET

Jérôme THIBAUT

Encadré par

Sabine BARLES

2016-2017



Fascicule n° 2 - Acteurs

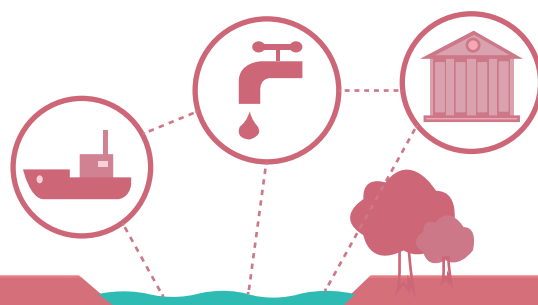
Gérer l'eau : précis sur la gouvernance

PIREN-Seine - Prospective Urbaine

#2

SOMMAIRE

Introduction	1
L'Union européenne	2
L'État	5
Communes et leurs regroupements	9
Agence de l'Eau	12
EPTB Seine Grands Lacs	14
SEDIF	17
Eau de Paris	19
SIAAP	21
VNF	23
HAROPA	24
Propriétaire fonciers	26
Conclusion	27



Gérer l'eau : précis sur la gouvernance

Programme Interdisciplinaire de Recherche sur l'Environnement de la Seine

Introduction

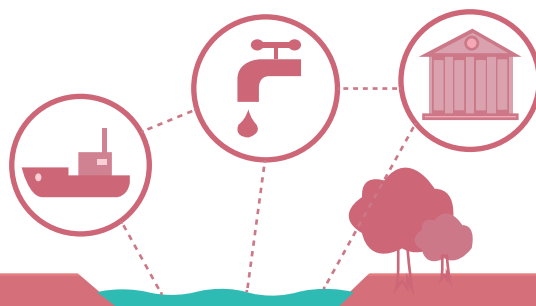
L'eau est une nécessité pour la population d'un territoire. Les acteurs locaux comme les communes ou leurs regroupements ont toujours eu le souci de fournir de l'eau à leurs administrés. Dans un souci de santé publique, cette eau doit également être d'une qualité propre à la consommation. Cette obligation pose donc la question des gestionnaires de l'eau comme des organismes de contrôle de cette qualité. L'État dans un premier temps, puis l'Union européenne sont donc intervenus afin de donner un cadre à la gestion de la ressource hydrique en créant les Agences de l'eau afin d'améliorer cette qualité.

Ces Agences sont principalement intervenues en parallèle des communes afin de rendre plus performant leur système d'assainissement responsable, depuis plusieurs décennies, d'une pollution importante des masses d'eaux. Afin de gérer ces défis, certaines communes ont choisi la mutualisation comme les départements de Paris et de la petite couronne en créant le SIAAP en 1970.

Parallèlement à son statut de ressource, l'eau est aussi un facteur de risques. Dans le bassin de la Seine, l'État a souhaité contrôler cet aléa par l'édification de grands lacs-réservoirs dont la gestion est confiée aujourd'hui à l'EPTB Seine Grands Lacs, et dont les principales missions, sont justement le soutien d'étiage et la lutte contre les inondations.

La Seine, la Marne et l'Oise sont aussi de grands axes de communication entre les territoires nationaux, mais également des ouvertures pour le commerce européen et international. Émanant de l'État, Voies Navigables de France est en charge de la navigabilité des fleuves sur le territoire national. Plus localement, le regroupement des ports du Havre, de Rouen et de Paris assure la mise à disposition d'infrastructure de transport mutualisées.

Face à ce jeu d'acteurs complexe, nous proposons une série de fiches relatives à chacun d'entre eux afin de restituer, dans un premier temps, leur évolution rétrospective depuis 1960, puis, de détailler leurs objectifs et moyens d'action aujourd'hui, afin d'esquisser enfin, une évolution possible dans une temporalité proche. Chacune de ces fiches est accompagnée d'un schéma explicatif.



L'Union Européenne (UE)

L'Union européenne est une association économique et politique d'États européens déléguant ou ayant transmis des compétences à certains organes communautaires supranationaux. Elle intervient dans le domaine de l'eau au travers de plusieurs politiques : la gestion des masses d'eau en bassins versants, la gestion du risque inondation, la prise en compte de la rareté de la ressource et la sécheresse, l'eau potable, la baignade et l'adaptation au changement climatique (Commission européenne, 2017).

I. Évolution 1960-2017

Créée en 1957 par le Traité de Rome, la Communauté économique européenne (CEE) avait vocation à créer le marché commun, vaste zone de libre-échange entre les pays membres reposant sur la liberté de circulation des biens et des personnes, l'union douanière, et sur la mise en place de politiques communes en matière d'agriculture, de transport et de commerce extérieur (CVCE, 2015).

Depuis lors, l'Union européenne a élargi ses compétences, de sorte qu'aujourd'hui, elle exerce notamment une compétence exclusive en matière de développement durable (Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne [TFUE], Art 3) (CEE, 2012), et des compétences partagées dans les domaines environnementaux, de transport, et des réseaux transeuropéens (TFUE, Art 4) (CEE, 2012).

Concernant les domaines de développement durable et d'environnement, l'Union est intervenue dans l'adaptation au changement climatique et la gestion de l'eau — traitement des eaux urbaines résiduelles (EUR-Lex, 2015), bonne qualité des eaux (DCE) (EUR-Lex, 2015) et gestion du risque inondation (EUR-Lex, 2015).

En ce qui concerne la compétence transport, nous nous intéresserons uniquement au transport fluvial même si l'union intervient dans tous les types de transport (EUR-Lex, 2015).

II. Objectifs & moyens

a. Adaptation au changement climatique

Depuis 2015, l'Union s'est engagée à réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 40 % par rapport aux niveaux nationaux de 2010. Cette réduction sera contraignante d'ici à 2030, afin d'atteindre l'objectif de réduction de 60 % à l'horizon 2050. Cette politique devra être menée par les États membres avec des engagements nationaux ambitieux, des objectifs clairs, vérifiables et révisables dans un cadre commun à définir, l'objectif général étant de limiter le réchauffement climatique à 2 °C en 2100 par rapport à 1990 (EUR-Lex, 2016).

Pour agir, l'Union va accorder des subventions au grâce à l'instrument financier pour l'environnement (LIFE) afin d'aider au développement des capacités et au renforcement de l'action en faveur de l'adaptation au changement climatique en Europe. Elle souhaite faciliter cette adaptation en l'intégrant aux politiques et législations européennes, rendant ainsi les politiques relatives à l'agriculture, à la pêche, au développement régional et d'autres politiques « à l'épreuve du climat ». Il s'agit aussi de promouvoir la résilience des infrastructures existantes sur le territoire européen par le financement de travaux.

b. Traitement des eaux résiduaires urbaines

En 1991, l'Union a adopté une directive (Dir. 91/271/CEE) afin de protéger l'environnement aquatique contre les eaux résiduaires urbaines définies comme étant les eaux ménagères usées ou leurs mélange avec

des eaux industrielles ou de ruissellement (Dir. 91/271/CEE, art 2, 1). Cette directive donne un cadre unique de normes concernant la collecte, le traitement et la qualité des eaux rejetées dans les milieux (EUR-Lex, 2015).

Depuis lors, les pays de l'UE doivent notamment collecter et traiter, y compris avec un traitement biologique, les eaux résiduaires des communes de plus de 2 000 équivalents-habitants (EH). Ce traitement sera plus poussé si la commune possède plus de 10 000 EH et si elle est située en zone sensible. Des contrôles et un entretien régulier devront être effectués afin que le rendement soit toujours suffisant. Les rejets des eaux industrielles dans les réseaux devront être soumis à autorisation. Des mesures devront également être prises afin de limiter les pollutions lors d'épisodes orageux. Enfin, l'Union oblige les États membres à contrôler l'évacuation et la réutilisation des boues d'épuration (EUR-Lex, 2015).

c. Inondations

En matière de prévention des inondations, le cadre est fixé au niveau européen par la « directive inondation » (Dir. 2007/60/CE) qui prévoit l'établissement de Plans de Gestion des Risques Inondation (PGRI) déclinables localement en Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI). Pour ce faire, en 2011, les pouvoirs publics français ont renouvelé le Programme d'action de prévention des inondations (PAPI), existant depuis 2002. Dans le bassin de la Seine, ce programme vise à réduire la vulnérabilité de la région Île-de-France en cas de grandes crues et d'en limiter les dommages autour de trois objectifs prioritaires :

- Sensibilisation des populations et plus particulièrement des gestionnaires publics ou privés d'équipements au risque inondation par une acquisition d'une culture du risque et du

fleuve,

- Stabilisation des coûts des dommages potentiels liés aux inondations dans Paris et la petite couronne notamment par la réalisation d'un site pilote à la Bassée en amont de la confluence Seine-Yonne, la restauration des protections locales et de la vanne de Saint-Maur,

- Augmentation de la résilience des services publics comme les transports, l'assainissement, les services sociaux et éducatifs en privilégiant une approche préventive et résiliente axée sur la préparation à la gestion de crise plutôt que la réparation (Seine Grands Lacs, s. d.).

Le programme PAPI permet l'obtention de subvention du fonds français Barnier pour la mise en place de politiques de prévention des risques.

d. Transport fluvial

Créé en 2006, le programme européen Naïades souhaite promouvoir le transport fluvial de niche comme le transport de déchets, de marchandises dangereuses, ou de charges exceptionnelles.

Ce programme vise également à avoir un impact sur les infrastructures. L'Union a identifié de nombreux goulets d'étranglement comme les ponts trop bas et les écluses étroites qui pourraient être éliminés grâce à un plan de développement européen (EUR-Lex, 2015).

III. Évolutions possibles

Principalement autour de l'adaptation au changement climatique, l'UE s'est engagée à mettre une place une Union de l'Énergie afin de changer son modèle économique basé sur les énergies fossiles. Elle soutient la recherche et le développement de technologies faiblement carbonées tout en soutenant les investissements

privés du secteur. Sur un volet plus contraignant, l'Union souhaite voir s'étendre ses propres pratiques régulatrices du marché du carbone et formuler des propositions en matière d'efficacité énergétique, et promouvoir un mix énergétique plus durable (EUR-Lex, 2016).

En 2050, le secteur économique devra avoir presque éliminé toutes les émissions de CO2.

Cette réduction devra être de 60 % pour le secteur des transports. Le secteur du bâti ne pourra émettre que 10 % de ce qu'il émettait en 2010. L'industrie devra réduire de 80 % l'émission de tous gaz à effet de serre. Enfin, l'agriculture doit faire un effort compris entre 42 % à 49 % de réduction (EUR-Lex, 2016).

IV. Relation avec les autres acteurs

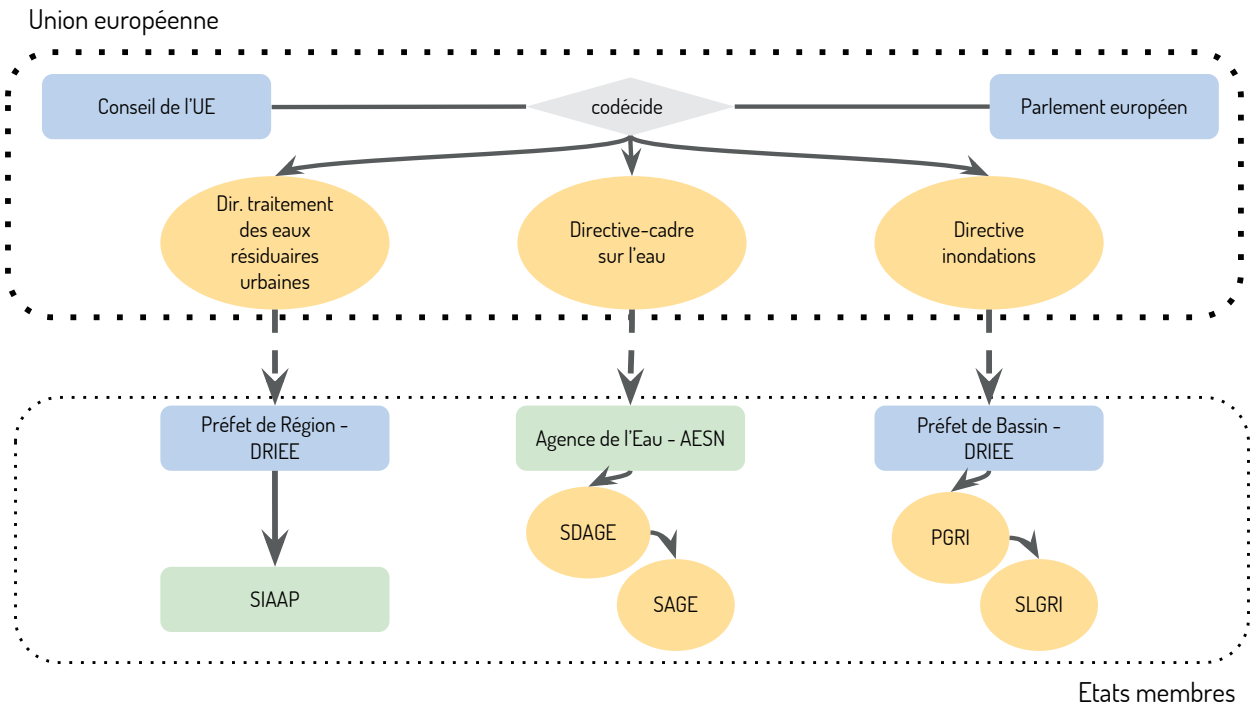
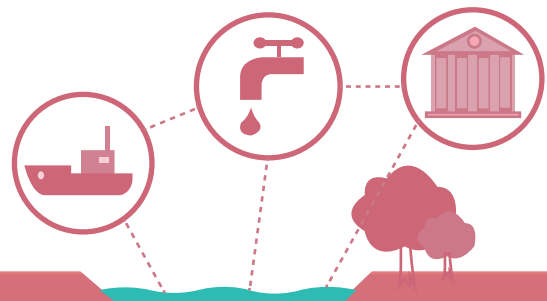
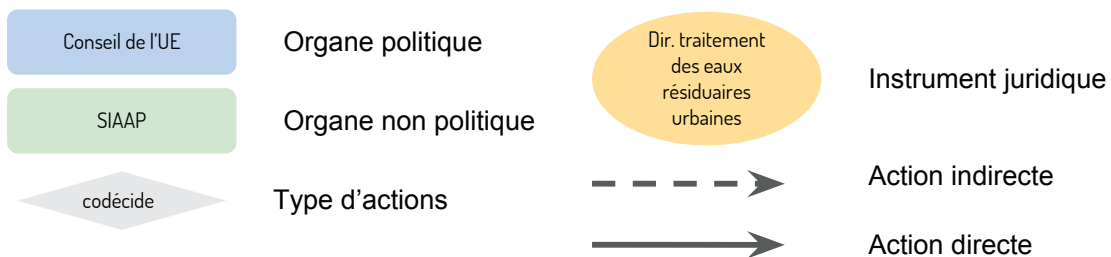


Figure n°1 : Relation entre l'Union européenne et les autres acteurs de l'eau - Source : Atelier Paris 1

Légende



L'État

Dans le cadre de cette étude, l'État intervient dans deux domaines : la gestion de la ressource et la protection des populations.

I. Gestion de la ressource en eau

a. Évolution 1960/2017

Historiquement, la compétence sur les eaux est étatique comme en atteste l'ordonnance royale des Eaux et Forêts (Ordonnance, 1669) de Colbert. Cette appréciation du législateur n'a pas varié depuis. Reconnue en 1898 comme étant une *res communis*, une chose commune, l'eau est aujourd'hui considérée comme un élément du patrimoine commun de la nation (C.env, art L210-1). Depuis 1982, cette compétence s'exerce de façon déconcentrée (Loi du 2 mars 1982). Les services compétents se situent au plus près des administrés, en région ou au niveau départemental.

b. Objectifs & moyens

En Île-de-France, c'est donc le préfet de région, représentant de l'État, qui exerce cette compétence et coordonne l'action administrative sur le territoire. De plus, le siège du comité de bassin Seine-Normandie étant situé à Nanterre, le Préfet de région est également Préfet de Bassin. Pour ce faire, il s'appuie sur la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE), émanation locale du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer. La DRIEE exerce la police de l'eau sous l'autorité du Préfet ce qui consiste en :

- l'exercice de pouvoirs de police :
 - administrative (prévention des troubles à l'ordre public),
 - judiciaire (recherche et constatation d'infractions),
 - de la pêche (politique piscicole),

- la coordination du travail d'élaboration de document de planification (SDAGE, SAGE, Plan Seine),

- l'application de la DCE,

- la protection de la ressource et des milieux aquatiques,

- l'intégration de la politique de l'eau en émettant des avis sur les différentes réglementations applicables (PLU, SDAGE, SAGE, Plan Seine, Plans de préventions des risques naturels, miniers et technologiques [PPRNT], etc.),

- la sensibilisation et l'information du public (DRIEE, 2017).

Afin de mettre en place les conditions du retour aux bons états écologiques des cours d'eau tels que définis dans la DCE, l'État mène une politique de préservation et de restauration des continuités écologiques. Cette continuité doit permettre :

- la libre circulation des organismes vivants et leur accès aux zones de reproduction, de croissance, d'alimentation ou d'abri,

- le transport naturel des sédiments de l'amont à l'aval d'un cours d'eau,

- le bon fonctionnement des lieux de reproduction, d'alimentation, de repos, souvent situés au sein des végétaux aquatiques ou sous les blocs de pierre au fond des cours d'eau (DRIEE, 2017).

Afin d'atteindre cet objectif, l'État a choisi d'agir sur plusieurs fronts : la restauration des berges, l'adoption d'une trame verte et bleue contenue dans le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et enfin par l'adoption du SDAGE 2016-2021.

c. Relation avec les autres acteurs

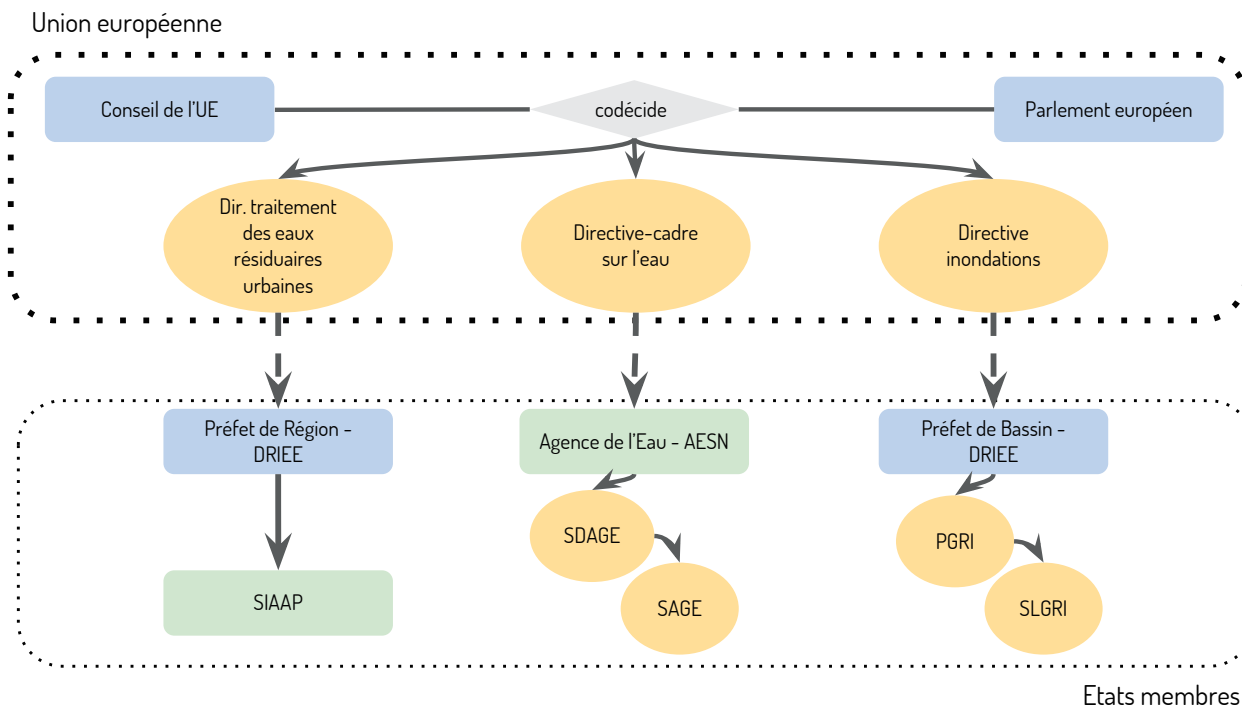


Figure n°2 : Relation entre l'État et les autres acteurs de l'eau - Source : Atelier Paris 1

II. Gestion du Risque inondation

a. Évolution 1960/2017

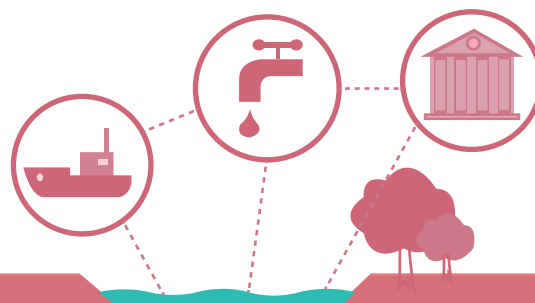
Depuis 1987, la loi ouvre le droit à tout citoyen de connaître l'état des risques majeurs sur tout le territoire français. Cette information couvre notamment le risque inondation qui se traduit à l'échelle de la commune par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) (DRIEE, 2017).

b. Objectifs & moyens

L'État articule sa politique de prévention autour de trois axes principaux :

- La connaissance et l'information par la mise à disposition de la population de cartes des plus hautes eaux connues et de cartes d'aléa,
- La réglementation de l'usage des sols, grâce au PPRI. Ces plans déterminent les zones exposées aux risques, et régissent l'occupation et l'utilisation du sol dans ces zones,

- La protection et la réduction du risque par l'étude des scénarios de crues et la localisation de zones inondées potentielles (DRIEE, 2017).



c. Relation avec les autres acteurs

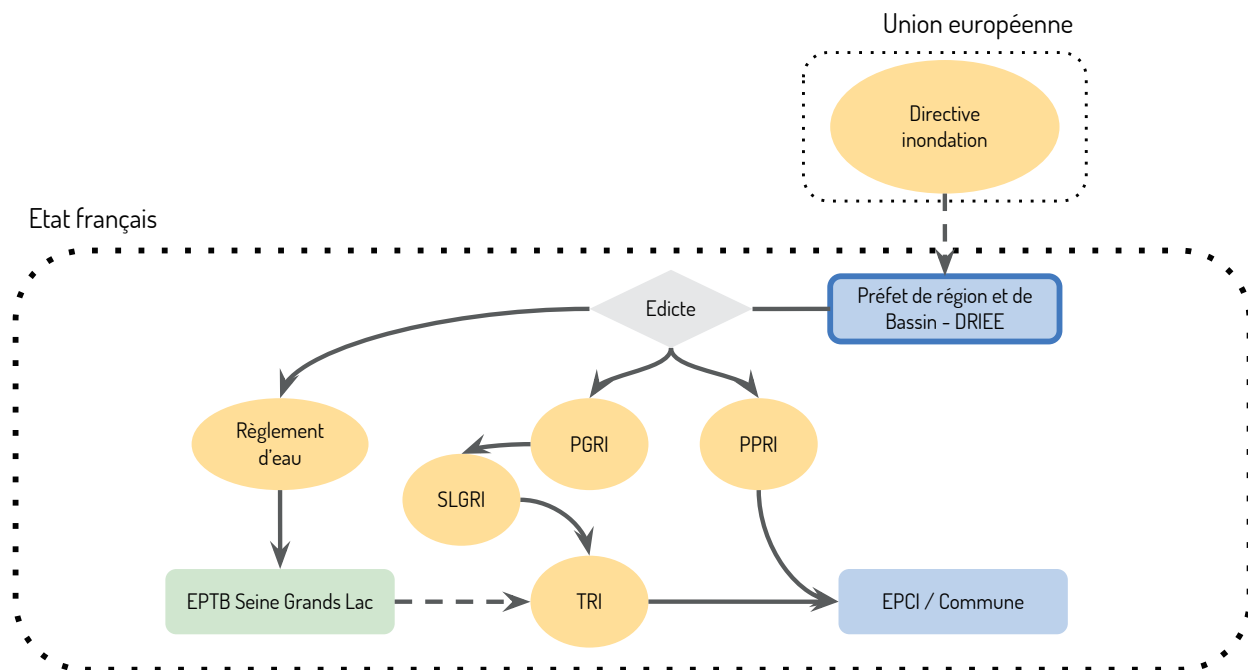
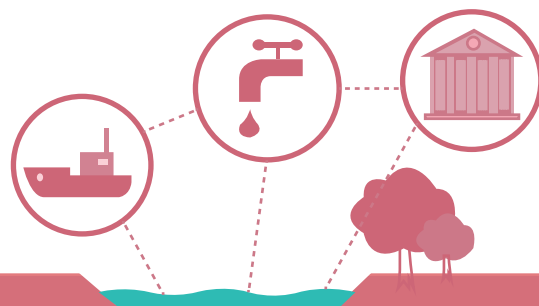


Figure n°3 : Relation entre l'État et les autres acteurs de l'eau - Source : Atelier Paris 1



Communes et leurs regroupements

Plus petits échelons administratifs et collectivités territoriales, les communes sont en première ligne dans la gestion des services urbains comme l'eau, l'assainissement, ou la gestion des eaux pluviales, tel que cela est plus amplement développé dans le fascicule « l'eau en tuyaux »

I. Eau potable et assainissement

a. Évolution 1960/2017

Traditionnellement, les communes interviennent en matière de distribution d'eau¹. En Île-de-France, ce sont les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne qui ont la compétence (CGCT, art. L3451-3). Cette compétence est actuellement délégué au SEDIF. La loi définit d'ailleurs un service d'eau potable comme étant composé d'un « captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine » (CGCT art. L2224-7, I.). Les communes et départements ont pour obligation de produire un schéma de distribution d'eau potable qui « comprend notamment, un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable » et un plan d'action contre les fuites s'il y a lieu (CGCT art. L2224-7-1).

Les communes sont également compétentes en matière de service d'assainissement des eaux usées (CGCT, art. L2224-8) à l'exception des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, où c'est le SIAAP qui a la compétence² (CGCT, art. L3451-1). Ce service est défini comme étant tout service assurant des missions raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues

produites (CGCT, art. L2224-7, II. ; art. L2224-8, II.) Dès lors, les communes doivent également éditer un schéma d'assainissement collectif comprenant, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites (CGCT, art. L2224-7, II. ; art. L2224-8), le zonage définissant les espaces où elles sont tenues d'assurer « la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation [de ces eaux] », et les zones d'assainissement non collectif où elles assurent la conformité des branchements (CGCT, art. L2224-10, 1°, 2° et L2224-8, II. et III.).

b. Objectifs & moyens

Les services publics d'eau et d'assainissement se financent comme des services industriels et commerciaux (CGCT, art. L2224-11) via des redevances payées par les usagers. Ce service peut être délégué et si un renouvellement et de grosses réparations à caractère patrimonial sont à prévoir, la commune peut mettre en place des échéanciers et des prévisionnels de travaux (CGCT, art. L2224-11-3).

II. Gestion des eaux pluviales urbaines

a. Évolution 1960/2017

En complément de la gestion de l'assainissement, les communes sont aussi compétentes en matière de gestion des eaux pluviales depuis 2014 (Loi n° 2014-1654). Ce service est défini comme étant la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines (CGCT, art. L2226-1). À Paris et en petite couronne,

1. Cela n'implique pas forcément la production, le transport et son stockage.

2. Les départements ainsi que le SIAAP peuvent également assurer tout ou partie de l'assainissement collectif et de la gestion des eaux pluviales des communes situées sur le territoire des départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines.

ce sont les départements et le SIAAP qui sont compétent. (CGCT, art. L2226-2, et L3451-1).

b. Objectifs & moyens

Ces entités doivent donc signaler dans les schémas d'assainissement collectif communaux un zonage comprenant les zones où l'imperméabilisation doit être limitée et où le débit des eaux de ruissellement ou pluviales soit être maîtrisé (CGCT, art. L2224-10, al. 1, 3°) ainsi que la localisation des installations de collecte, stockage, et traitement de ces eaux si nécessaire (CGCT, art. L2224-10, al. 1, 4°).

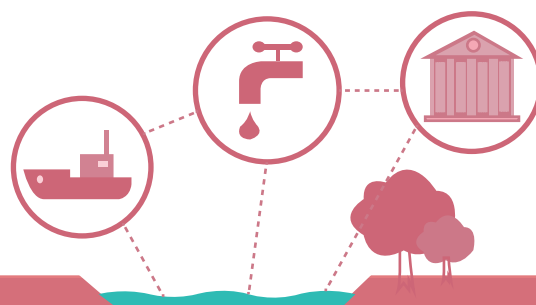
De plus la commune doit être informée de l'utilisation d'eau de pluie à des fins domestiques, à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine par une déclaration des propriétaires. Cette déclaration est alors laissée à la disposition des services de l'État (CGCT, art. L2224-9).

III. Évolution possible à court terme : la GEMAPI

Les différentes réformes apportées par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Loi n° 2014-58 MAPTAM) et la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi n° 2015-991 NOTRe) ont profondément modifié les rapports entre les différents échelons administratifs en imposant notamment la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) au niveau intercommunal. Ce mode de gestion, obligatoire au du 1er janvier 2018, oblige les communes à ce regrouper au sein d'EPCI ou Établissement public de coopération intercommunale (CGCT, art. L5214-16, art. L5216-5, art. L5215-20, art. L5215-20-1, art. L5214-23-1). Ce sont « des établissements publics à fiscalité propre correspondant à une communauté intercommunale, d'agglomération

ou urbaine et qui exercent en lieu et place des communes membres les compétences que détermine la loi en matière de développement, d'aménagement, de logements, de services collectifs, etc. » (Cornu & Ass. H. Capitant, 2009 [372]). Ces EPCI peuvent à leur tour déléguer cette compétence à un syndicat mixte si elles le souhaitent (pour peu que l'objet du syndicat prévoit la gestion de cette compétence) (C.env. art L211-7). Ces syndicats sont alors définis comme étant des établissements publics administratifs associant des personnes publiques de natures différentes regroupées en vue d'œuvre ou de services bénéficiant à l'ensemble des membres (Cornu & Ass. H. Capitant, 2009 [906]) (CGCT, art. L5212-1). Cette méthode permettrait alors aux syndicats de rivière existant de retrouver leurs compétences antérieures au transfert de la GEMAPI aux EPCI.

Ces EPCI ou ces syndicats peuvent alors prescrire des travaux spécifiques d'intérêt général ou urgent auprès des propriétaires des terrains concernant notamment, l'entretien des canaux et fossés (C.rur., art. L151-36) mais également pour tout ce qui a un rapport avec l'aménagement à l'échelle du bassin ou d'un cours d'eau, l'approvisionnement en eau potable et la gestion des eaux pluviales, la maîtrise des risques (érosion, pollution, inondation) ; ou encore la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques ainsi que des berges. (C.env. art. L211-7).



IV. Relation avec les autres acteurs

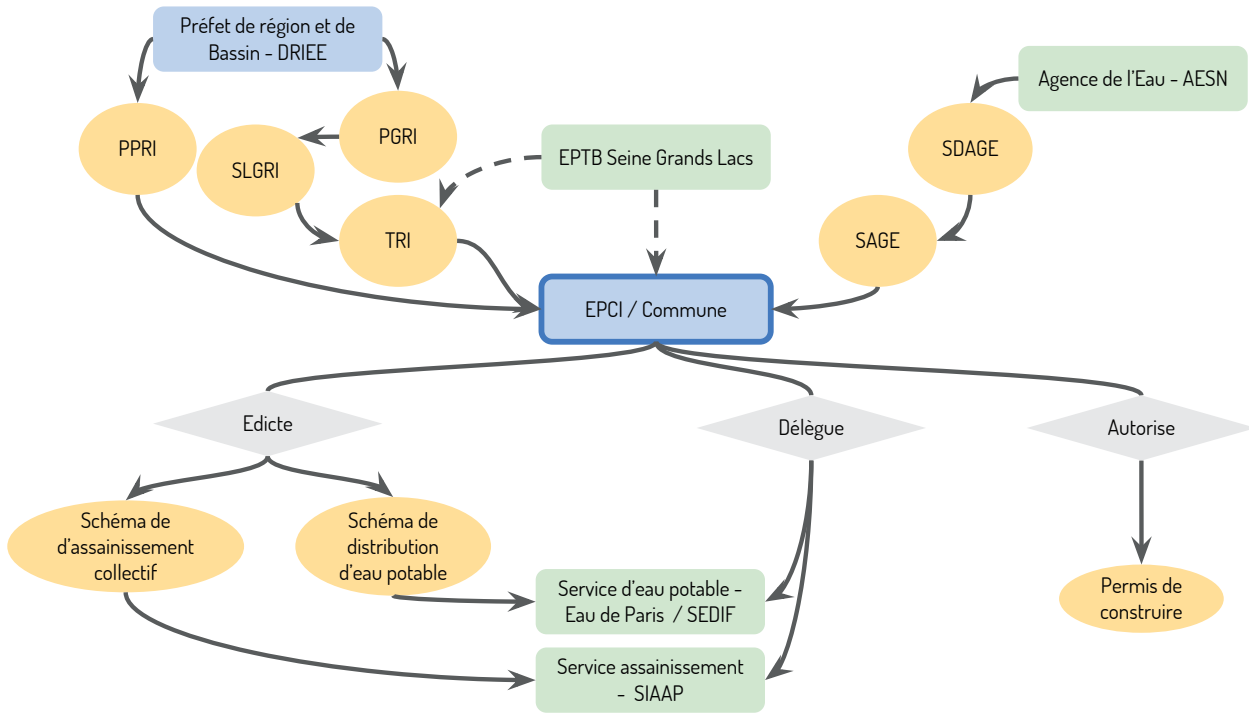
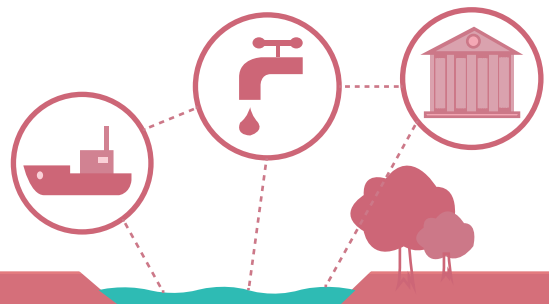


Figure n°4 : Relation entre les communes / EPCI et les autres acteurs de l'eau - Source : Atelier Paris 1



Agence de l'eau

Compétentes sur chaque bassin hydrographiques, les Agences de l'eau ont un rôle de redistributions financières par l'octroi de subventions à des projets entrant dans leurs compétences. Elles ont aussi pour mission d'accompagner techniquement les projets et les maîtres d'ouvrage (AESN, s. d.).

I. Évolution 1960/2017

À défaut d'une quelconque délégation de compétence, l'autorité planificatrice est l'État (C.env, Livre II, Titre I, Ch. III, *a contrario*). Afin d'organiser cette compétence, l'État s'est doté d'un Comité National de l'Eau en 1964 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964). Il a notamment pour missions de discuter les circonscriptions géographiques des bassins versants³, d'émettre des avis sur les aménagements fluviaux dont la dimension est nationale⁴ ou modifiant la répartition des eaux, ou encore de donner son avis sur le prix de l'eau⁵, la qualité de l'eau distribuée ou sur la qualité de l'assainissement⁶ (C.env, art. L213-1).

Pour appliquer sa politique, l'Etat s'appuie sur les administrations déconcentrées sous la responsabilité du Préfet de Bassin (DRIEE) qui est le Préfet de Région où le Comité de Bassin a son siège (C.env, art. L.213-7). Ce Comité oriente l'action de l'Agence de l'Eau.

L'État s'appuie également sur ces agences également créées en 1964 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964), et aujourd'hui au nombre de six. Dans notre cas d'étude, il s'agit du comité de Bassin de la Seine-Normandie et de l'Agence de l'eau du même nom.

Suivant ce mouvement de protection de la ressource hydrique, le législateur a renforcé par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 l'impératif de protection de la qualité et de la quantité des

ressources en eau. Cette loi met en place de nouveaux outils de la gestion des eaux par bassin : les SDAGE et les SAGE. En 2006, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (Loi n° 2006-1772 LEMA) a permis une prise en compte du changement climatique tout en rénovant le cadre global de gestion de l'eau défini par les lois précédentes (Eau France, s. d.).

II. Objectifs & moyens

L'Agence de l'eau est l'autorité planificatrice du bassin en édictant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) (C.env, art. L212-1). Le SDAGE est décliné localement sous la forme d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) pour chaque sous-bassin (C.env, art. L212-3) dont l'initiative est accordée aux Comités locaux de l'Eau. Ces documents sont arrêtés par le Préfet de Bassin. L'Agence est également un organe de recherche et peut participer à l'élaboration de la stratégie nationale et des stratégies régionales pour la biodiversité (C.env, art L213-8-1).

Adopté en 2016 pour cinq ans, le dernier SDAGE de l'Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN) a formulé 44 orientations et 191 dispositions regroupées en six défis comme la diminution des pollutions ponctuelles et diffuses. Le SDAGE met

3 Ex. : CNE, 2015, Délibération n°2015-12 Avis sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des limites de bassin (commune de Tinchebray-Bocage).

4 Ex. : CNE, 2019, Délibération n°2009-17 Avis sur le projet de décret relatif à la liste des ouvrages hydroélectriques visés au I de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

5 Ex. : CNE, 2015, Délibération n°2015-02 Avis sur l'avancement du programme de travail 2014 du comité consultatif sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement et le programme de travail 2015.

6 Ex. : CNE, 2015, Délibération n°2015-15 Avis sur la proposition de loi visant à la mise en œuvre effective du droit à l'eau potable et à l'assainissement.

7 Direction Régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie rattachée au Préfet.

en lumière la nécessité de protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable (AEP) actuelle et future et de restaurer les milieux aquatiques humides. Enfin, ce document rappelle la nécessité d'une meilleure prévention du risque inondation grâce à des équipements techniques, mais également par la mise en place de mesure de prévention (AESN, s. d.).

Pour mener à bien ces défis, l'AESN a édicté un programme de mesures sur l'ensemble du bassin comprenant cinq thèmes : la réduction des pollutions ponctuelles ; la réduction des pollutions diffuses, la protection des milieux aquatiques et humides ; la gestion de la ressource ; le développement de la connaissance et de la gouvernance (AESN, s. d.).

Afin de remplir ses objectifs, l'Agence dispose d'un budget de 6,3 milliards d'euros sur six ans, provenant de fonds propres par la perception d'une redevance auprès des usagers. Elle finance les projets de protection du milieu naturel par l'allocation de subventions ou d'avance de fonds aux collectivités locales, aux industriels, aux artisans, aux agriculteurs ou aux associations qui en font la demande (AESN,

2016).

Anciennement Agence Financière de Bassin, l'AESN conserve donc encore aujourd'hui son rôle de financeur de projet.

III. Évolutions

Incertaines. Depuis 1997, l'AESN est menacée par une débudgétisation, c'est-à-dire qu'elle ne disposerait plus de sa capacité à collecter ses propres fonds, mais elle dépendrait financièrement de l'État qui transformerait sa redevance en TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes). Cette tendance est également marquée par un rapport du Conseil des Prélèvements Obligatoires (CPO) en 2014 (Entretien avec S. Feuillet, Agence de l'Eau Seine Normandie, 15 février 2017).

IV. Relation avec les autres acteurs

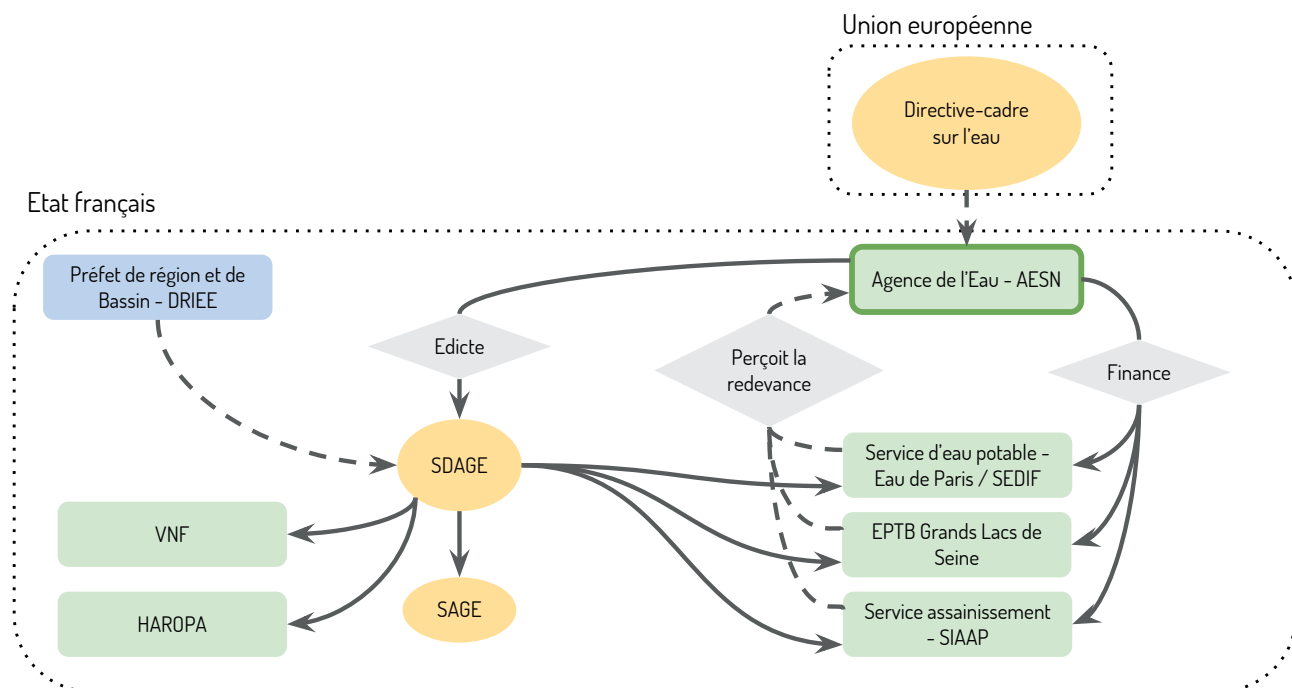


Figure n°5 : Relation entre l'AESN et les autres acteurs de l'eau - Source : Atelier Paris 1

I. Évolution 1960/2017

En sus de l'Agence de l'eau, le législateur a complété le dispositif institutionnel des bassins versants par la création, en 2000, des Établissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB) (Ord. 18 sept. 2000, Loi 30 juil. 2003, C.env. art. L213-12). Ces EPTB regroupent les collectivités territoriales à l'échelle du bassin afin d'assurer « la prévention des inondations [...] la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux » (C.env. art. L213-12, I, al. 1er).

Dans le bassin de la Seine, la question du risque inondation et du soutien d'étiage est bien plus ancienne que la loi de 2003. Créé par un arrêté ministériel et regroupant la ville de Paris et les départements des Hauts-de Seine, de Seine-Saint-Denis, et du Val de Marne (Arrêté du 16 juin 1969), l'Institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine (IIBRBS) est l'ancêtre de l'EPTB Seine Grand Lacs d'aujourd'hui. Depuis lors, cette institution a pour mission la lutte contre les inondations par l'écrêtage des crues en stockant l'eau surabondante dans quatre lacs-réservoirs et le soutien d'étiage par la restitution de cette eau en été.

II. Objectifs & moyens

L'établissement organise ses missions selon quatre axes : la prévention des inondations, le soutien du débit des cours d'eau, l'anticipation des changements climatiques et la protection de l'environnement. Pour ce faire, il dispose de quatre lacs-réservoirs : Marne, Aube, Seine, Pannecière, dont la construction s'étale de 1931 à 1990 (v. les fascicule « Eau en tuyaux »

et « Changement climatique »)

a. Inondations

En matière de prévention des inondations, l'Établissement se place dans le cadre fixé au niveau européen par la « directive inondations » (Dir. 2007/60/CE) qui prévoit l'établissement de Plans de Gestion des Risques Inondation (PGRI). Pour ce faire, en 2011, les pouvoirs publics ont renouvelé le Programme d'action de prévention des inondations (PAPI), existant depuis 2002. Dans le bassin de la Seine, ce programme vise à réduire la vulnérabilité de la région Île-de-France en cas de grandes crues et d'en limiter les dommages autour de trois objectifs prioritaires :

- Sensibilisation des populations au risque inondations,
- Stabilisation des coûts des dommages potentiels liés aux inondations sur Paris et la petite couronne,
- Augmentation de la résilience des services publics (Seine Grands Lacs, s. d.).

Localement le PGRI se décline via les Stratégie locale de gestion du risque inondations (SLGRI). Six territoires ont été déclarés à risque important d'inondation (TRI) et font l'objet de tels plans, dont la métropole francilienne. Sur ce territoire, l'établissement a identifié plusieurs enjeux liés aux inondations (Seine Grands Lacs, 2014) :

- Une urbanisation imprudente et inadaptée au risque inondation,
- Une compréhension affinée des enjeux,
- Des réseaux essentiels vulnérables,
- Des initiatives de prévention relativement modestes et peu valorisées.

b. Soutien aux débits d'eau

L'autre grande mission historique de l'EPTB Seine Grands Lacs est de soutenir le débit de la Seine et de ses affluents par le retour dans les rivières des eaux stockées dans les lacs-réservoirs. L'établissement peut ainsi relâcher 810 millions de mètre-cube d'eau chaque année. L'étiage débute à partir du mois de juin, s'intensifie en août (60 m³/s) pour se terminer en octobre.

Le soutien d'étiage permet une continuité d'usage de l'eau dans le bassin. Il est nécessaire notamment pour le prélèvement d'eau aux fins de potabilisation ; le refroidissement pour la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine ; pour les industries de la région ; pour l'irrigation des cultures ou encore le maintien d'un niveau d'eau suffisant afin de permettre la navigation. Le maintien d'un niveau d'eau suffisant est également un enjeu pour la qualité de l'eau et la préservation de la ressource piscicole compte tenu des rejets des stations d'épuration (Seine Grands Lacs, s. d.).

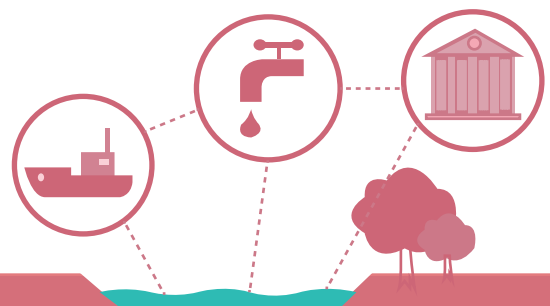
Ce soutien d'étiage fonde la rémunération de l'établissement pour service rendu. Cette redevance est perçue depuis 2012. Son montant était de 7,5 millions d'euros en 2015. Les dépenses sont uniquement consacrées à l'entretien, à l'aménagement et à l'exploitation des lacs-réservoirs. Cette redevance de 1,54 centime d'euros le mètre cube devient exigible auprès de tout usager qui prélève plus de 100.000 m³ d'eau par an (Seine Grands Lacs, s. d.).

Évolutions

Un cinquième dispositif est en cours d'étude. Il s'agit du projet dit de la Plaine de la Bassée, situé en aval de la confluence Seine Yonne. Ce projet vise à réduire les ondes de crue en retenant une partie de l'eau de la Seine

via l'inondation progressive de 10 casiers de plus de 100 ha. L'objectif de cette installation est de réduire l'onde de crue maximum pouvant endommager les infrastructures en aval (Entretien avec P. Goujard, EPTB Grands Lacs de Seine, 13 février 2017).

En parallèle, l'EPTB Seine Grands Lacs souhaite faire évoluer son statut d'institution interdépartementale vers un syndicat mixte dans lequel d'autres collectivités locales auraient vacations à entrer. Cette offre s'adresse plus particulièrement aux structures porteuses des ouvrages de l'établissement comme le département de l'Aube, de la Marne, la Région Grand Est, ou encore l'agglomération troyenne. En contrepartie, il est nécessaire que les statuts et les missions de l'EPTB leur permettent d'avoir un certain poids dans les décisions prises et qu'elles y trouvent un intérêt (Entretien avec P. Goujard, EPTB Grands Lacs de Seine, 13 février 2017).



III. Relation avec les autres acteurs

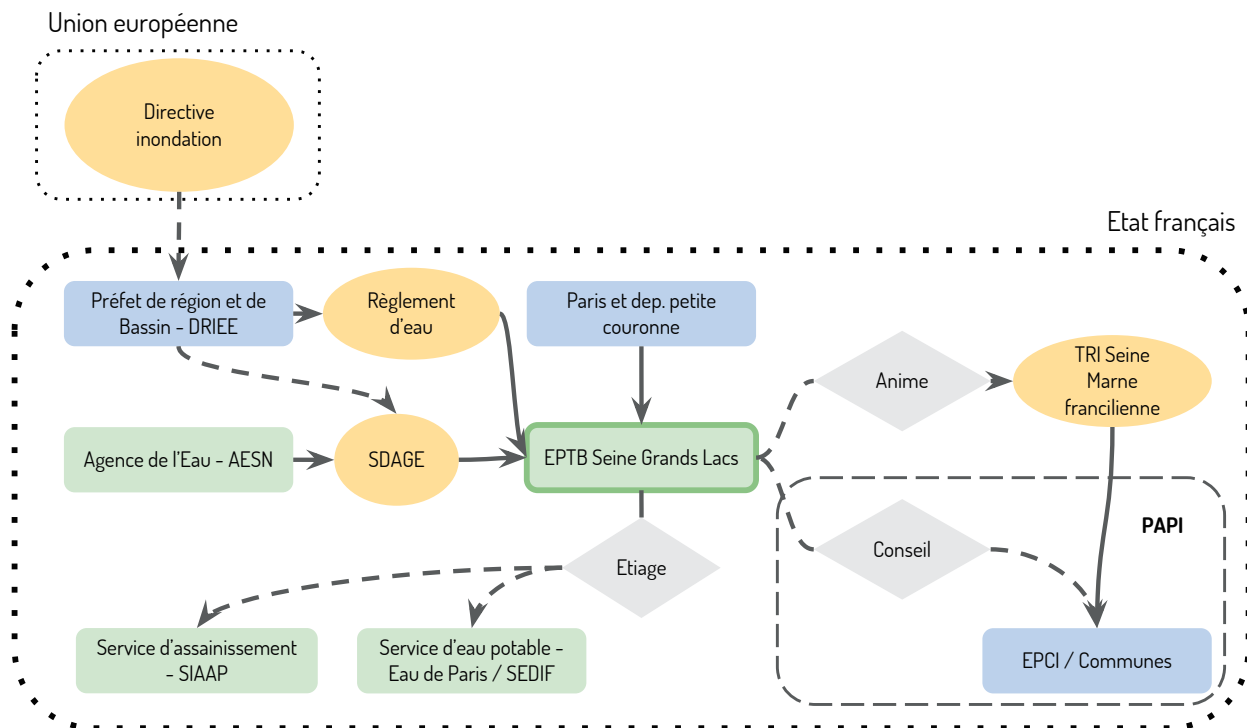
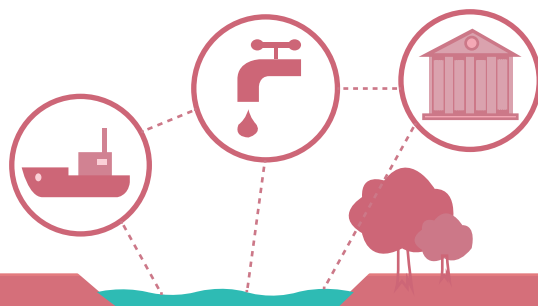


Figure n°5 : Relation entre l'EPTB Seine Grands Lacs et les autres acteurs de l'eau - Source : Atelier Paris 1



I. Évolution 1960/2017

Créé en 1923, le Syndicat des communes de la Banlieue de Paris pour les eaux est devenu le Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF) en 1988. En 1999, un regroupement de communes en EPCI compétent en matière d'eau oblige le SEDIF à devenir un syndicat mixte. Il représente aujourd'hui 150 communes réparties sur sept départements (Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise) comprenant quatre millions d'habitants et de nombreuses industries (SEDIF, 2017) (v. Fascicule « L'eau en tuyaux »).

En 2011, un nouveau contrat de délégation a été conclu pour une durée douze ans. Son bénéficiaire est Veolia Eau qui a créé une filiale spécifique « Veolia Eau Ile-de-France » pour gérer ce marché (SEDIF).

II. Objectifs & moyens

Dans ses statuts, le SEDIF s'est notamment fixé pour objet la satisfaction des besoins des usagers tant qualitativement que quantitativement. Le syndicat doit également satisfaire à des impératifs de sécurité concernant la distribution et à l'entretien de ses installations et équipements. Le SEDIF est libre de choisir les modalités de gestion et de fixer les tarifs de vente de l'eau (SEDIF, 2017).

Qualitativement, le syndicat contrôle l'eau selon les critères de potabilité définis par la réglementation européenne et française (SEDIF, s. d.).

Sur le plan des moyens, le SEDIF possède trois usines de production d'eau (Choisy-le-Roi, Neuilly-sur-Marne, Méry-sur-Oise) d'une production moyenne de 746 000 m³/j et d'une

capacité maximale de 1 546 000 m³/j ; quatre usines à puits en cas de défaillance ; 48 usines relais ; 69 réservoirs répartis en trois secteurs (Seine, Marne, Oise) pour un total cumulé de 823 810 m³ de stockage ; des bâtiments administratifs et un réseau de 8 600 km de canalisations, réparties en deux types : les *feeders* de 300 mm à 2 m de diamètre et un réseau de distribution dont le diamètre est inférieur à 3 000 mm, le tout pour un total de 569 465 branchements (SEDIF, 2016) (SEDIF, 2017).

Financièrement, le budget total du SEDIF pour l'année 2015 était de 540 millions d'euros HT, composé majoritairement du produit de la vente d'eau aux usagers pour 354,1 millions (65,6 %) et des redevances perçues au nom de VNF et de l'AESN pour 109,1 millions (20,3 %) (SEDIF, s. d.).

III. Évolution possible à court terme

Alors qu'une baisse a été observée depuis 25 ans, malgré une petite augmentation de la population, 2015 a présenté une légère augmentation de la consommation avec 243,8 millions de mètre-cube vendus (+ 4,9 millions de mètre-cube, soit + 2 % par rapport à 2014) alors qu'une baisse de 0,5 % à 1 % par an avait été observée depuis 25 ans malgré une petite augmentation de la population. Les acteurs de l'eau restent dans l'impossibilité de savoir si cela représente un élément ponctuel ou une tendance durable (Entretien avec S. Feuillette, Agence de l'eau, 15 février 2017) (SEDIF, 2016). Cette hausse peut en effet être expliquée par des éléments conjoncturels comme l'augmentation des températures particulièrement importante cette année-là, mais aussi à des pertes importantes dues à l'ouverture intempestive de plus de 500 appareils incendie (SEDIF, 2016).

Sur le plan infrastructurel, le SEDIF prévoit

également d'ici 2020 une participation significative au développement du plateau de Saclay par la construction d'un nouveau réservoir de 3 100 m³, la création d'une station de pompage à Palaiseau et enfin la pose de nouvelles conduites d'alimentation du plateau via Palaiseau et les Loges-en-Josas.

Au sein de la commune d'Antony, le syndicat prévoit la reconstruction de la station de pompage afin de fiabiliser l'alimentation du plateau de Clamart.

À Sèvres, deux nouveaux réservoirs semi-enterrés de 2 000 m³ et le renouvellement d'une station de la station de pompage sont prévus en remplacement des installations existantes (SEDIF, s. d.).

Concernant le transfert de la compétence GEMAPI aux EPCI en 2018, le SEDIF est aujourd'hui un syndicat mixte compétent en matière de production et de distribution d'eau potable. Comme nous l'avons vu précédemment, le SEDIF est le délégataire des départements et communes qui se sont associés. Le transfert de la GEMAPI aura un impact sur cette structure car pour les commune verront leur compétence

transférée de plein droit aux EPCI dont elles sont membre. Concrètement, le SEDIF devra intégrer ces EPCI en son sein en lieu et place des communes afin de retrouver sa compétence antérieure.

IV. Relation avec les autres acteur

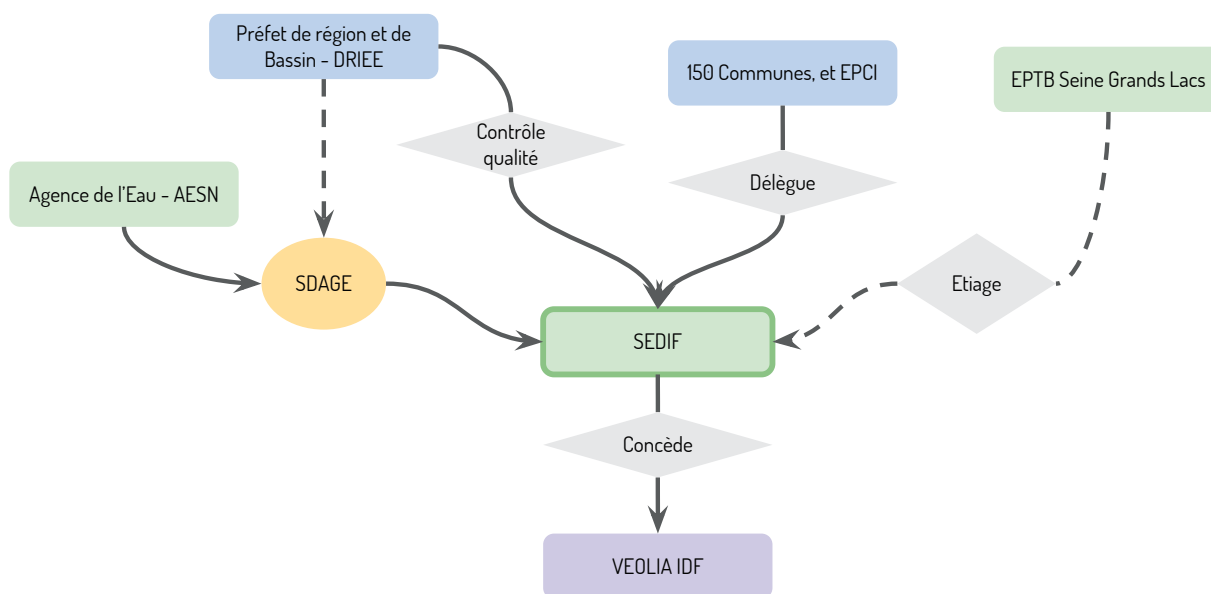


Figure n°7 : Relation entre le SEDIF et les autres acteurs de l'eau - Source : Atelier Paris 1

Eau de Paris

I. Évolution 1960/2017

Jusqu'en 1984, l'eau de la capitale était distribuée par ses services techniques, la commercialisation étant confiée à la compagnie générale des Eaux. À partir de 1984, l'eau de la Capitale a été distribuée par la Compagnie générale des eaux, filiale de Veolia, pour la rive droite, et Eau et Force parisienne des eaux, filiale du groupe Suez, pour la rive gauche. Ce contrat de 25 ans comprenait l'entretien des réseaux, la facturation et le recouvrement. En 1987, la ville décide de créer une SEM dénommée la Société Anonyme de Gestion des Eaux de Paris (SAGEP) propriété de la ville à 70 %, à 14 % de la Lyonnaise des Eaux, à 14 % de la Compagnie Générale des Eaux et, pour le reste, de sociétés municipales. Elle prend le nom d'Eau de Paris le 1^{er} janvier 2005.

Le 24 novembre 2008, Le Conseil de Paris décide de municipaliser le service de l'eau. Il crée à cet effet un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC). En mai 2009, le nouvel EPIC « Eau de Paris » se substitue à la SEM pour la production et le transport de l'eau. Enfin, le 1^{er} janvier 2010, Eau de Paris est la seule société publique en charge de la production et de la distribution de l'eau (Eau de Paris, 2013).

II. Objectifs & moyens

Afin de satisfaire ses trois millions d'usagers, dont 93 000 abonnés, Eau de Paris produit 556 000 m³/j d'eau potable et 207 000 m³/j d'eau non potable. Cette production représente une consommation de 171,5 millions de mètres-cubes d'eau potable et 66 millions de mètres-cubes d'eau non potable par an.

Les installations comprennent six usines de traitement d'eau potable dont quatre traitent les eaux de source à Sorgues, Longueville, L'Haÿ-

les-Roses et Saint Cloud, et deux usines de traitement des eaux de rivière à Orly et Joinville. Pour distribuer ces eaux, Eau de Paris dispose de cinq réservoirs principaux (Montsouris, L'Haÿ-les-Roses, Saint-Cloud, Ménilmontant et Les Lilas), de 470 km d'aqueduc principaux acheminant les eaux de la Vanne, du Loing et de l'Avre, et de 1 985 km de canalisations dans Paris.

Pour le réseau d'eau non potable, alimenté notamment par le canal de l'Ourcq, cela représente trois usines à Austerlitz, à la Villette et à Auteuil, sept réservoirs et un château d'eau pour 1 700 km de canalisations.

Pour l'année 2016, le budget d'Eau de Paris est de 355,56 millions d'euros dont les principales lignes de recettes sont le produit de la vente d'eau aux abonnés pour 168,77 millions d'euros et le prélèvement pour le compte de l'AESN et de VNF de 137,12 millions d'euros reversés sous forme de redevances (Eau de Paris, 2016).

III. Évolution possible à court terme

En février 2015, Eau de Paris a adopté un programme pluriannuel d'investissement sur six ans, portant sur le renouvellement et la modernisation du patrimoine, l'accompagnement de la transition écologique par la rénovation de son réseau d'eau non potable (développement des usages urbains à la fois économique et sobre en carbone). L'établissement développe également une stratégie forte de protection de la ressource et de gestion écologique du patrimoine. Enfin, Eau de Paris souhaite investir dans la sécurité de l'approvisionnement, dans la qualité du service à hauteur de 75,9 millions d'euros, notamment par une modernisation des équipements des usines (Eau de Paris, 2016).

Eau de Paris s'inscrit dans la démarche et les engagements de la ville de Paris comme le plan Paris Action Climat, notamment en matière de transition énergétique, et de protection de

la ressource en mobilisant des leviers comme l'agronomie, l'aménagement du territoire et le développement de la filière agricole. Cette action s'est traduite par des partenariats avec les agriculteurs autour des sources de la Voulzie, de la Vigne et de la vallée de la Vanne permettant le maintien en herbe sur plus de 927 ha de terrain, le passage en 2 540 ha en agriculture biologique et une réduction des intrants sur 8 853 ha (Eau de Paris, 2016).

55 %, et porter le rendement à 92 % (89,9 % aujourd'hui) (Eau de Paris, 2016).

IV. Relation avec les autres acteurs

L'entreprise publique a adopté le 15 avril 2016 une stratégie pluriannuelle de protection de la ressource, à l'horizon 2020 avec les objectifs suivants :

- L'augmentation de 67 % des surfaces cultivées en bio dans les « périmètres de protection » autour des zones de captage de l'eau,
- L'augmentation de 60 % des cultures durables dans ces zones,
- L'acquisition de 200 ha supplémentaires également dans ces périmètres afin de protéger la ressource,
- Et enfin, poursuite de la réduction des concentrations en nitrates et des détections de pesticides.

Eau de Paris souhaite également augmenter la part du prélèvement d'eaux souterraines à

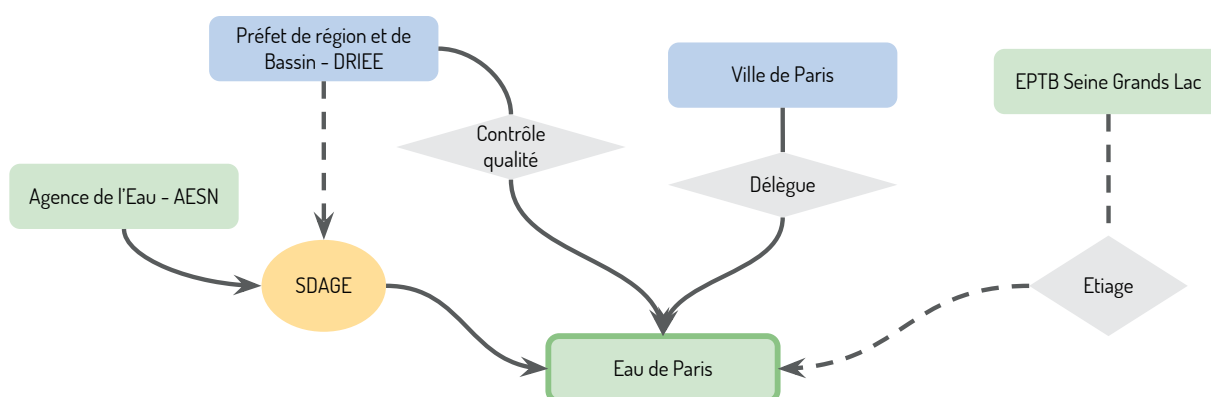


Figure n°8 : Relation entre Eau de Paris et les autres acteurs de l'eau - Source : Atelier Paris 1

I. Évolution 1960/2017

Créé en 1970, le Syndicat interdépartemental d'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) gère les eaux usées des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de Paris. Il s'occupe également des eaux usées de 180 communes de l'Essonne, du Val-d'Oise, des Yvelines et de Seine-et-Marne pour un total de neuf millions d'usagers sur un territoire de 1 900 km² (SIAAP, 2016) (v. Fascicule « Eau en tuyaux »).

Historiquement, la première usine de traitement des eaux usées de Paris entre en service en 1940. Progressivement, ses capacités épuratrices sont augmentées en 1966, 1972 et 1978. A la suite de la réorganisation administrative du département de la Seine de 1964, une nouvelle administration de l'assainissement est créée en 1970, le SIAAP. Il est composé de la ville de Paris et des trois départements de la petite couronne, mais également de quelques communes extérieures. En 1968, les capacités épuratoires ne sont toujours pas suffisantes, ce qui pousse le syndicat à construire l'usine Marne Aval mise en service en 1976, et l'usine de Valenton dont les travaux débutent en 1982 (APUR, 2014).

Aujourd'hui, l'Île-de-France compte environ 12 millions d'habitants et plus de 500 stations d'épuration réparties principalement sur les départements de Seine-et-Marne (284) et des Yvelines (140). Cependant les trois quarts des eaux usées produites par la région sont interceptés par les six usines du SIAAP (APUR, 2014).

II. Objectifs & moyens

Chaque jour, 2,5 millions de mètres-

cubes d'eaux usées transitent dans les émissaires du SIAAP et sont acheminés vers les stations d'épuration, qui rejettent ensuite les eaux épurées dans la Seine ou la Marne. Quotidiennement, le SIAAP assure le traitement et la dépollution de 2,5 millions de mètres-cubes d'eaux domestiques, pluviales et industrielles, dans ses six usines d'épuration : Seine aval (Achères, Yvelines), Seine amont (Valenton, Val-de-Marne), Seine Grésillons (Triel-sur-Seine, Yvelines), Seine centre (Colombes, Hauts-de-Seine), Marne aval (Noisy-le-Grand, Seine-Saint-Denis) et Seine Morée (Le Blanc-Mesnil, Seine-Saint-Denis) (SIAAP, 2016)

Pour autant, le système montre ses limites lors d'épisodes extrêmes. Selon l'APUR, la grande difficulté reste la gestion des orages responsables d'importants rejets polluants dans la Seine. Cette situation s'explique par le fait qu'une grande partie du réseau géré par le SIAAP est unitaire (eaux pluviales et eaux usées dirigées vers un unique réseau). Lors d'un orage, un apport important d'eaux pluviales dans les canalisations peut provoquer la surcharge du réseau. À titre d'exemple, le débit moyen sortant de Paris est d'environ 10 m³/s, dont 1 m³ correspond à l'apport des eaux pluviales. Lors d'épisodes pluvieux importants, le débit instantané sortant peut atteindre les 100 m³/s. Les collecteurs et les stations d'épuration n'étant pas en mesure d'accepter de tels débits, le réseau est déchargé via des déversoirs d'orage rejetant des eaux (pluviales et usées) dans les cours d'eau.

Il existe actuellement près de 250 points de rejet en Île-de-France sur le périmètre d'intervention du SIAAP, dont 45 à Paris (APUR, 2014).

III. Évolution possible à court terme

D'un point de vu quantitatif, le SIAAP est confronté, à plus ou moins long terme, à deux défis majeurs le changement climatique

et l'augmentation de la population du Grand Paris. En effet, les stations d'épuration actuelles fonctionnent sur le principe de la dilution et du traitement. Or les prévisions de débits de la Seine montre un déficits de 30 % à l'horizon 2050 par rapport à aujourd'hui ce qui se traduit par une diminution de la capacité de dilution de la pollution de 30% également. Du côté de la démographie, en 2050 la population francilienne aura augmenté de 20 %. Cette situation oblige le SIAAP a revoir sa stratégie et ceux d'autant plus qu'il ne dispose pas de capacité de traitement supplémentaire actuellement. Des solutions alternative sont alors recherché et notamment la récupération des urines qui permettrait au SIAAP de profiter d'une source d'azote tout en s'épargnant le traitement de cette pollution. Ce qui pourrait leurs permettre de valoriser ce produit mais également de récupérer des capacité de traitement suffisante pour faire face à l'augmentation de la population. Cette approche a déjà été validé dans leur document stratégie pour 2030. une opération pilote est actuellement en cours dans les locaux même du SIAAP. (Entretien avec F. Esculier, Laboratoire METIS, 22 février 2017).

Sur le plan qualitatif, les SIAAP traite 95 % de

la pollution notamment celle induite par l'azote, le phosphore, ou les bactéries fécales. Mais de nouveaux polluant fond leurs apparition comme les micropolluants (Entretien avec F. Esculier, Laboratoire METIS, 22 février 2017). Dans cet objectif, le Syndicat développe de la recherche sur les nouveaux polluants grâce à une association avec le laboratoire de recherche LEESU. Cette collaboration a été marquée par le projet de recherche « Cosmet'eau » qui avait pour objectif d'évaluer la contamination des eaux usées et du milieu récepteur par les micropolluants issus des produits cosmétiques. Les résultats viendront compléter les données déjà recueillies il y a cinq ans sur la pollution due aux parabènes (SIAAP, 2016).

Enfin la forme du SIAAP caractérisé par un traitement centralisé pourrait être remise en cause par les réflexions actuellement menés sur la déconcentration des stations d'épurations notamment pour les nouveaux quartiers ou les nouvelles villes bien que de fortes résistances existent (Entretien avec S. Feuillette, Agence de l'Eau Seine Normandie, 15 février 2017 & Entretien avec F Bertrand et M. Guilbaud, IAURIF, 14 févr. 2017).

IV. Relation avec les autres acteurs

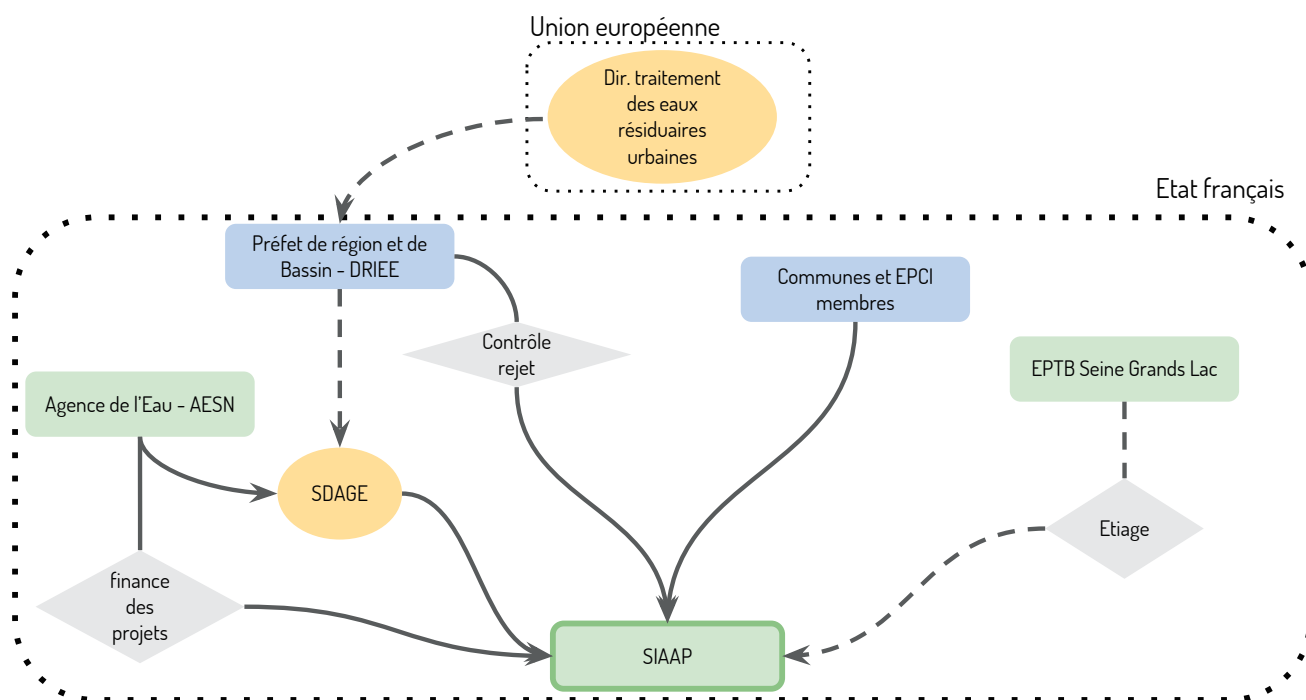


Figure n°9 : Relation entre le SIAAP et les autres acteurs de l'eau - Source : Atelier Paris 1

Exploitant du domaine public fluvial, Voies Navigables de France (VNF) assure la continuité du service de la voie d'eau en garantissant à chaque usager une hauteur de mouillage minimum et l'entretien des ouvrages de navigation. VNF assure donc entre deux biefs (portion de voie fluviale entre deux ouvrages) un niveau d'eau minimum, et l'entretien du fond de l'eau (Entretien avec A. Menou et P. Jakez Le Dirach, VNF, 17 février 2017) (VNF, 2014).

Le réseau confié à sa gestion s'étend en France sur 6 700 km de fleuves, rivières et canaux, qui se décomposent comme suit :

- 4 100 km de réseau principal, dédié en priorité au trafic de marchandises (fret) :

- 2 000 km de réseau à grand gabarit (praticable par les bateaux transportant de 1 000 à plus de 3 000 tonnes de marchandises) ;

- 2 100 km de réseau à petit gabarit pour les bateaux de capacité inférieure (voies connexes).

- 2 600 km de réseau secondaire à petit gabarit, d'exploitation saisonnière et surtout tournée vers la plaisance.

Concernant les ouvrages, VNF gère, entretient, et exploite plus de 40 000 hectares de domaine, près de 4 000 ouvrages d'art (écluses, pentes d'eau, barrages, etc.) et 2 500 bâtiments (administratifs ou d'exploitation, maisons éclésières...).

Sur notre terrain, la Direction territoriale Bassin de la Seine gère 1 468 km de voies navigables.

I. Évolution 1960/2017

Créé en 1991, VNF est alors un Établissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), il succède à l'Office national de la navigation (ONN) créé en 1912 (Loi du 27 février 1912). En 2013, VNF devient un établissement public administratif.

II. Objectifs & moyens

Depuis vingt ans, le transport fluvial est en croissance. En 2015, en France, ce flux représente 7,5 milliards de tonnes kilomètre et 81,3 millions de tonnes de marchandises manutentionnées, dont 50 % ont été destinées à d'autres pays européens (VNF, 2016).

Pour VNF, ce trafic a généré 14,55 millions d'euros de recettes liées aux droits de péages. VNF tire également ses ressources de 139,7 millions d'euros issus de la taxe de prélèvement d'eau notamment reversée par les producteurs d'eau potable et les industries. Grâce à cela, VNF a pu investir en 2015 près de 143,8 millions d'euros dans les infrastructures (hors projet Seine-Nord-Europe) (VNF, 2016).

III. Évolution possible à court terme

Le projet de canal Seine-Oise-Europe a pour objectif le développement de la voie d'eau pour relier les grands bassins de navigation français et européens. Le projet Seine-Escaut doit permettre de relier le bassin de la Seine au réseau du Nord-Pas-de-Calais et aux 20 000 km du réseau fluvial européen à grand gabarit. Ce projet comprend notamment la construction du canal Seine-Nord Europe entre Compiègne et Cambrai et la mise au grand gabarit de l'Oise (MEGEO) pour adapter cette rivière à la navigation des plus grands convois fluviaux. En amont de Paris, la mise à grand gabarit de la Seine, entre les ports de Bray-sur-Seine et de Nogent-sur-Seine vise à prolonger l'hinterland à grand gabarit des ports de Rouen et du Havre jusqu'au cœur de la région Champagne-Ardenne (VNF, 2014), notamment pour le commerce des

céréales vers le port du Havre (Entretien avec A. Menou et P. Jakez Le Dirach, VNF, 17 février 2017).

Sur le plan environnemental, VNF a supprimé en 2013 l'usage des produits phytosanitaires pour l'entretien des berges. Dans la continuité de cette politique, l'établissement a décidé de se conformer à la norme ISO 14001 pour la protection et la restauration des digues et des berges, la gestion des dragages, l'optimisation de la ressource en eau et l'aménagement des terrains de dépôt (VNF, 2016). Sur le bassin de la Seine, cette certification est attendue dans le courant de l'année. Par ailleurs, VNF, au titre de la DCE, développe également les passes à poissons sur ces ouvrages. Cela représente des coûts importants. C'est pourquoi, VNF ne pense pas remplir les objectifs de la DCE fixés cette année. Aujourd'hui, VNF possède vingt-deux passes à poissons, six sont considérées comme obsolètes selon la police de l'eau (DRIEE) (Entretien avec A. Menou et P. Jakez Le Dirach, VNF, 17 février 2017).

Afin de valoriser son foncier, VNF, au travers sa filiale « Rives et Développement », porte des

projets d'aménagement articulés autour de l'eau et de la valorisation des territoires fluviaux. Le premier résultat de cette filiale est le quartier de Port Rambaud à Lyon confluence (VNF, 2014).

Enfin, depuis les lois MAPTAM et NOTRé et le transferts de la compétence GEMAPI aux EPCI au 1er janvier 2018, VNF restera seul en charge de la cette compétence sur son domaine (C.env. art. L211-7).

IV. Relation avec les autres acteurs

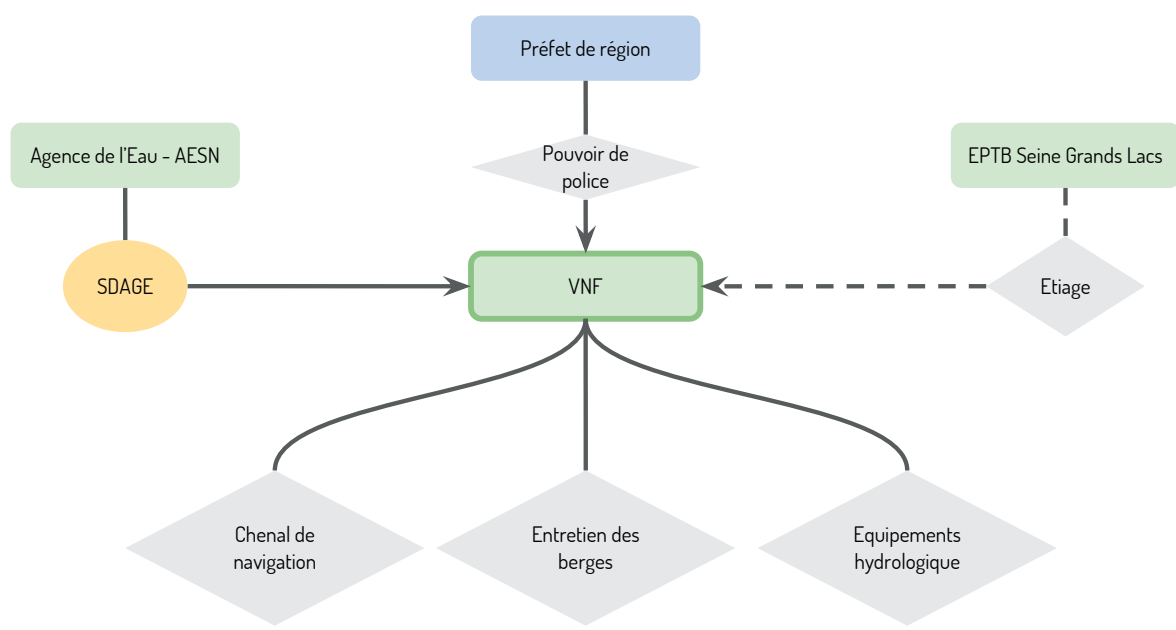


Figure n°10 : Relation entre VNF et les autres acteurs de l'eau - Source : Atelier Paris 1

I. Évolution 1960/2017

Créé en 1968 par la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968, le port autonome de Paris est un établissement public chargé « de l'exploitation, de l'entretien et de la police de la conservation de toutes les installations portuaires publiques utilisées par la navigation de commerce ; de la création, de l'extension, de l'amélioration, du renouvellement et de la reconstruction de ces installations portuaires » (C.trans. art. L4322-1, al. 1, 1° et 2°). En 2011, l'État a cédé gratuitement à Port de Paris, les « terrains, berges, quais, plans d'eau, outillages immobiliers et, d'une manière générale, tous les immeubles du domaine public nécessaires à l'exercice des missions à l'intérieur de la circonscription du port [...] » (C.trans. art. L4322-16, al. 2), sauf des canaux Saint-Martin, Saint-Denis et de l'Ourcq qui restent la propriété de leurs collectivités locales respectives (C.trans. art. L4322-18).

En 2012 le port de Paris fait alliance avec les ports du Havre, de Rouen et devient HAROPA. Ce groupement d'intérêt économique (Entretien avec M. Garrido, HAROPA, 3 mars 2017) s'est fixé pour objectif de former un grand système portuaire à l'échelle européenne en se plaçant au premier rang français et au 5e rang dans le range nord-européen avec, en 2016, 87 millions de tonnes de trafic maritime et plus de 20,2 millions de tonnes de trafic fluvial (HAROPA, s. d.). Cette alliance permet au groupement de se définir comme le premier port céréalier d'Europe, mais aussi de vins et spiritueux (HAROPA, 2016).

Pour ce qui est du Port de Paris, il se place en tête des ports fluviaux en France pour le trafic de marchandise et comme le premier port fluvial touristique mondial (HAROPA-Port de Paris, 2016).

II. Objectifs & moyens

Port de Paris est composé de 70 sites portuaires, dont six plateformes multimodales et six terminaux à conteneurs (HAROPA-Port de Paris, 2015). Sur notre champ d'études, Port de Paris voit son trafic annuel en hausse de 1,2 % en 2015 par rapport à 2014 avec 20,18 millions de tonnes transportées. Ces résultats sont portés par une forte demande dans les secteurs de l'agroalimentaire (+ 17,1 %) — liée à la bonne tenue des exportations ou encore la progression de l'évacuation des déchets de chantier (3,46 Mt [+ 15 %]), ou des mâchefers. En matière de logistique urbaine, le trafic a augmenté de 2 % soit 25 708 équivalant vingt pieds (EVP), par contre le trafic de conteneurs a baissé de 7 % à 163 105 EVP. L'EVP est un conteneur standard ISO 668:1995 qui sert d'unité de mesure au trafic de marchandise par conteneurs soit 2,591 mètres (8,5 pieds) de haut sur 2,438 m de large (8 pieds) et 6,096 m (20 pieds) de long.

Comme nous le montrent ces chiffres, le développement de Port de Paris est lié à la bonne tenue du secteur agricole et au secteur du recyclage et de l'évacuation des déchets de construction. Un des relais de croissance identifiés est celui des chantiers du Grand Paris (Entretien avec M. Garrido, HAROPA, 3 mars 2017) grâce aux perspectives de report modal des trafics routiers vers la voie d'eau. Celles-ci sont importantes compte tenu des volumes de matériaux à livrer quotidiennement sur les chantiers (400 T/j) (HAROPA-Port de Paris, 2015)

Ce partenariat conduit à définir l'implantation future d'un centre de transit de matériaux issus des chantiers sur la plateforme multimodale de Bonneuil-sur-Marne, qui s'est traduite concrètement par la signature d'une convention d'occupation d'une parcelle de 3,3 ha.

Par ailleurs, les entreprises de construction

ont continué à rechercher des terrains en bord à voie d'eau afin de répondre notamment aux futurs appels d'offres du métro du Grand Paris. Face aux tensions foncières, HAROPA a préparé l'ouverture de nouveaux ports comme à Vitry-sur-Seine à partir de 2018 et à Achères à partir de 2020 (HAROPA-Port de Paris, 2015).

III. Évolution possible à court terme

Aujourd'hui, les perspectives économiques ne permettent pas d'envisager une croissance du secteur de la construction, ou de l'agriculture, ce qui se traduit pour HAROPA par la mise en sommeil de projets d'investissement et d'innovation, et une baisse possible du trafic (BTP, conteneur, etc.). Pourtant, HAROPA est tenu par ces investissements dans les infrastructures portuaires, ou l'implantation de nouvelles entreprises sur son foncier, comme un élément de sortie de crise, le tout dans un contexte de raréfaction des budgets publics.

Port de Paris est également concerné par la recomposition territoriale de la région île-de-France. Au 1er janvier 2016, l'émergence de la Métropole du Grand Paris a posé les bases d'une

refonte de la carte administrative francilienne. L'établissement se pose donc la question de savoir qui seront ses futurs interlocuteurs et les compétences dont ils disposeront. Le Grand Paris et ses chantiers sont également des opportunités pour HAROPA afin de développer des solutions logistiques durables pour l'approvisionnement en matériaux, mais aussi pour l'évacuation des déblais en s'appuyant sur le Port Seine Métropole Ouest (PSMO) d'une surface de 400 ha à l'Est et à l'ouest de la RN 184 sur les communes d'Achères, Andrésy, Conflans-Sainte-Honorine et Saint-Germain-en-laye.

Autre projet stratégiques pour le Port de Paris, le Canal Seine-Nord-Europe va entrer en travaux en 2017, pour une mise en service en 2023-2025. Port de Paris espère que cette liaison permettra un décloisonnement du bassin de la Seine en l'ouvrant sur le range nord-européen. Cette ouverture nécessitera des investissements afin d'absorber l'augmentation du trafic fret et touristique sur Seine aval mais aussi afin de faire face au choix de compétitivité que cette ouverture induira sur les ports normands.

IV. Relation avec les autres acteurs

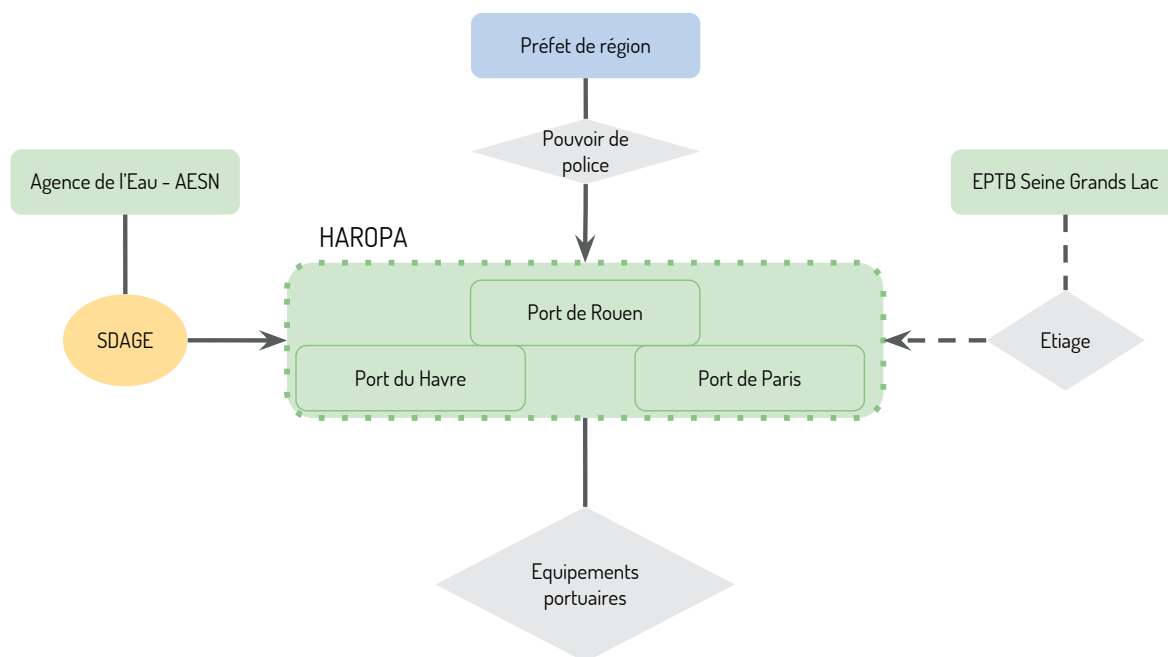


Figure n°10 : Relation entre HAROPA et les autres acteurs de l'eau - Source : Atelier Paris 1

Propriétaires fonciers

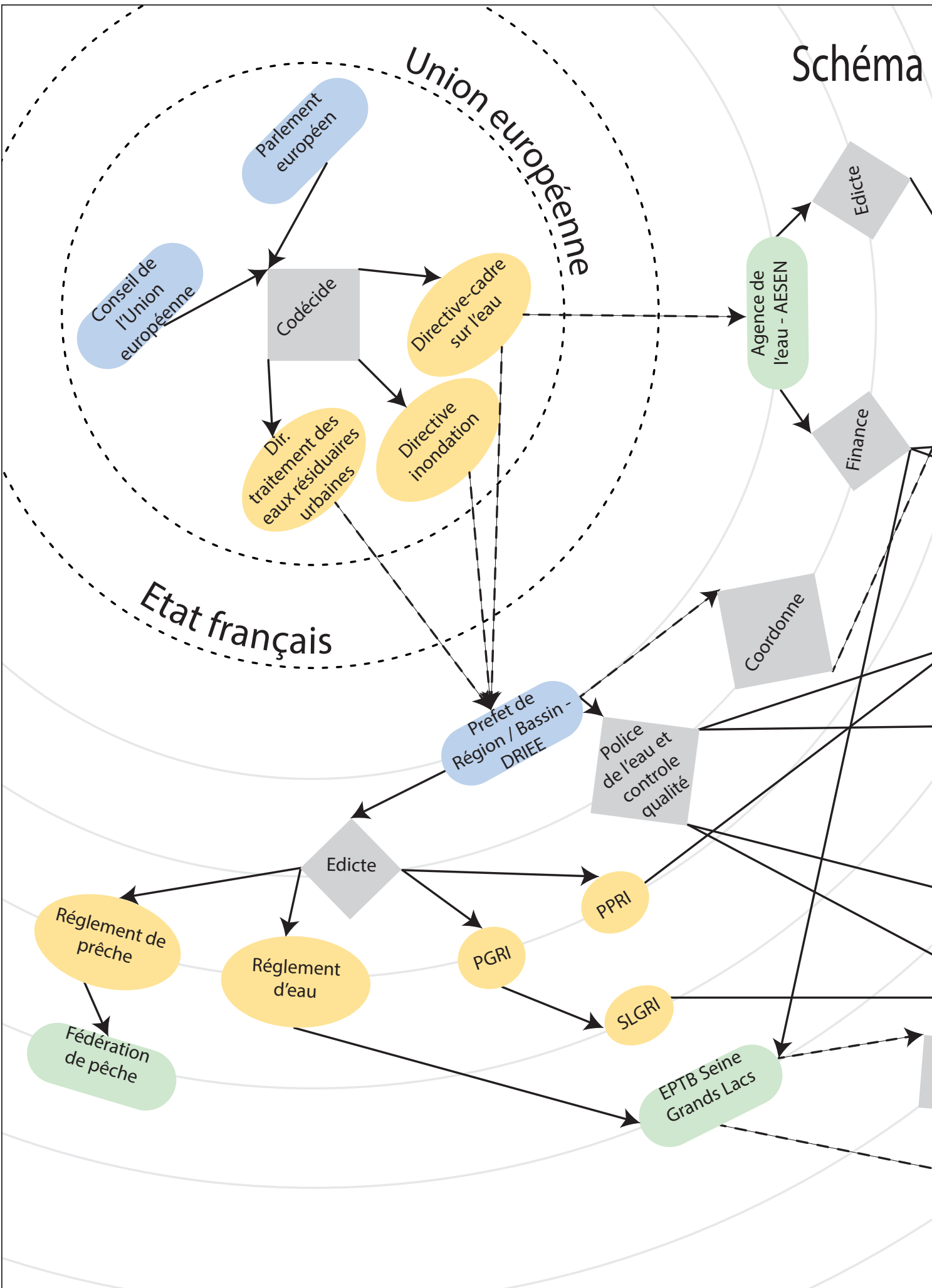
Le droit français reconnaît deux types de cours d'eau⁸ : les cours d'eau domaniaux appartenant à des personnes publiques et les cours d'eau non domaniaux appartenant à des personnes privées. Il faut donc se référer à leurs propriétaires pour connaître le droit applicable : droit public des biens pour les propriétaires, personnes publiques ou droit civil des biens pour les propriétaires, personnes privées. Il est à noter que depuis la loi du 30 juillet 2003, en plus de l'État, les régions, départements, communes et intercommunalités peuvent également être propriétaires de ces cours d'eau.

Du point de vue de la propriété foncière, ces deux droits sont équivalents à la différence notable que la propriété des cours d'eau non domaniaux est réduite aux rivages et aux berges : elle n'emporte pas la propriété des eaux (C.env, art. L.215-1). A ce titre, les propriétaires ont l'obligation d'entretenir les rivages et les berges (C.civ. art. L215-14). Les propriétaires privés ne disposent que de droit d'usage sur l'eau traversant ou bordant leur propriété (C.civ, art. L664, et art. L215-2). Par ailleurs, ils ne doivent pas en empêcher l'écoulement régulier. Ils doivent également contribuer au bon état écologique, et le cas échéant à son bon potentiel écologique (C.civ. L215-14).

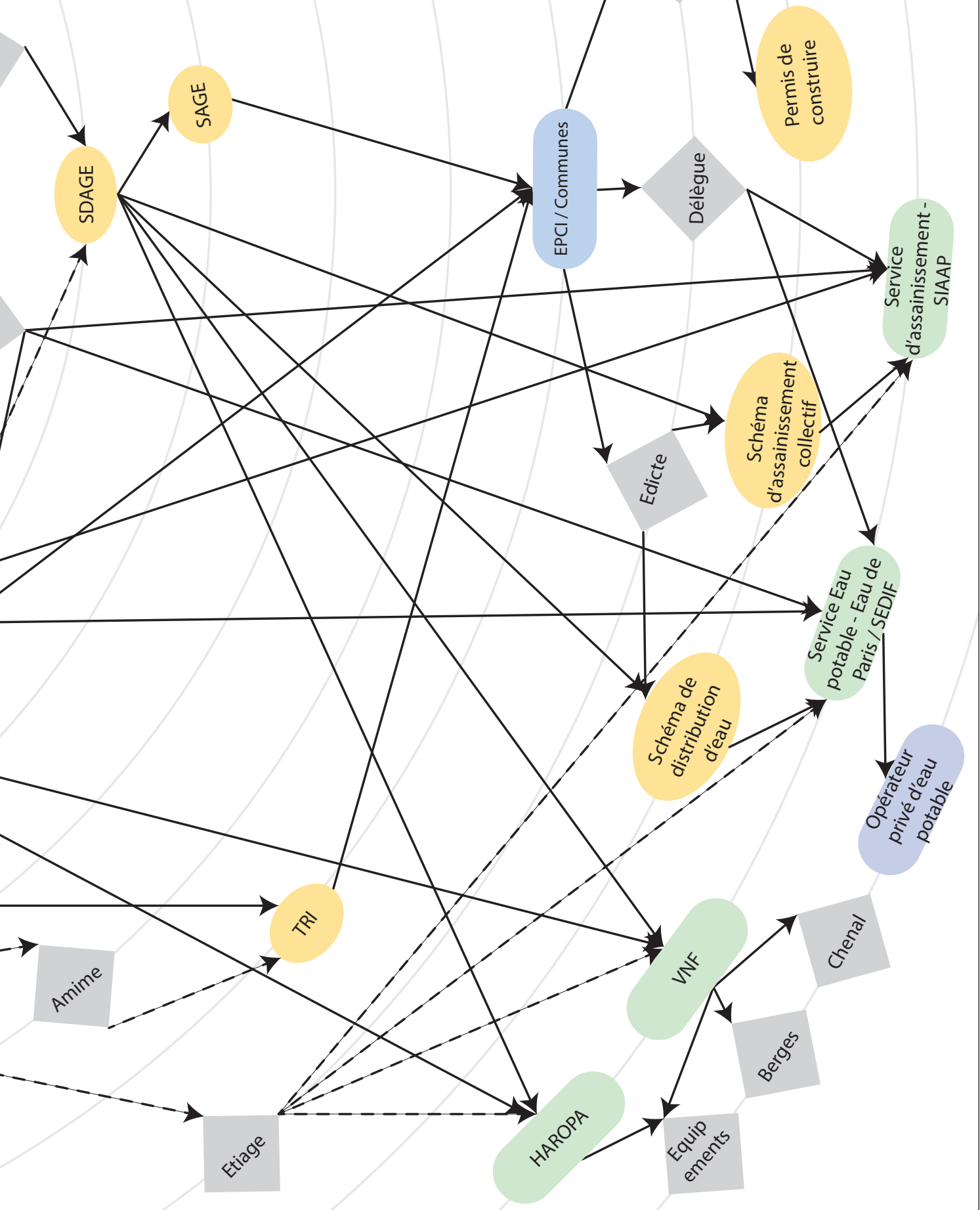
Mais une question demeure : qui est propriétaire de l'eau et qui exerce sa tutelle sur l'espace fluvial des cours d'eau non domaniaux ? La loi sur le régime sur l'eau de 1898 (J.O. 10 avr. 1898, p. 2226, art. 34.) tranche la question, en précisant que l'eau est une *res communis*. Aujourd'hui, l'eau est considérée comme un élément du patrimoine commun de la nation (C.env, art L210-1). La loi ne précise pas qui en formellement le propriétaire. L'État en a donc la gestion.

8. La notion de "cours d'eau" n'a pas de traduction juridique (Philippe Ch.- Guillot A., 2011), pour autant on peut supposer que ces "cours d'eau" sont caractérisés par "la permanence d'un lit naturel et une alimentation ne résultant pas uniquement du ruissellement de l'eau de pluie, ou d'effluents de station d'épuration" (Marc, 2006). Pour autant, cette définition ne dit rien du régime juridique applicable.

Schéma

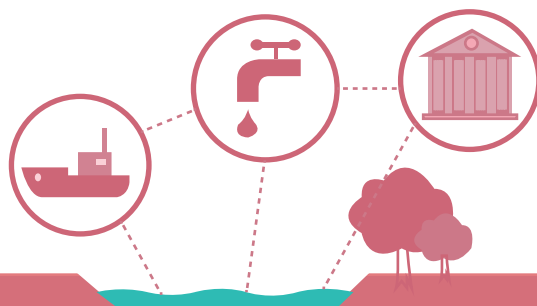


Ma général des acteurs de l'eau



Conclusion

Comme le souligne l'ensemble des fiches acteurs, aucun d'entre eux n'est isolé. Certains acteurs interviennent de façon pyramidale par l'édiction de normes ou de cadres réglementaires que d'autres doivent mettre en œuvre sous leur contrôle. D'autres sont impliqués dans des collaborations horizontales autour de documents de planification. Enfin, nous remarquons grâce aux différents entretiens un déficit de communication alors que chaque acteur a un impact sur l'environnement d'un autre. On peut en déduire qu'il existe bien un système autour de l'eau et de son appréhension par l'homme. Pour autant, les acteurs de ce système ne communiquent pas entre eux. Une amélioration de ce point permettrait le développement de politiques plus efficaces de gestion de l'eau.



BIBLIOGRAPHIE

APUR. (2014). Préservation et valorisation de la ressource en eau brute - Une gestion métropolitaine des eaux pluviales. Paris: APUR.

Seine Grands Lacs. (2014). Programme d'actions de prévention des inondations de la Seine et de la Marne Franciliennes (PAPI) — Synthèse. Paris: EPTB Grands Lacs de Seine.

VNF. (2016). Rapport d'activité 2015. Béthune: VNF.

VNF. (2014). Relever les défis du fluvial. Béthune: SNF.

AESN. (s.d.). 10 propositions du SDAGE. Consulté le 13/03/2017, sur Eau Seine Normandie: <http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=6127>

AESN. (s.d.). L'agence de l'Eau Seine Normandie. Consulté le 13/03/2017, sur Eau Seine Normandie: <http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=5895>

AESN. (s.d.). Programme de mesures. Consulté le 10/03/2017, sur Eau Seine Normandie: http://www.eau-seine-normandie.fr/fileadmin/mediatheque/Flipbook_PDM/index.html

CVCE. (2015). Traité instituant la Communauté économique européenne (Rome, 25 mars 1957). Consulté le 10/03/2017, sur CVCE.eu by Uni. lu: http://www.cvce.eu/obj/traité_instituant_la_communaute_economique_europeenne_rome_25_mars_1957-fr-cca6ba28-0bf3-4ce6-8a76-6b0b3252696e.html

CEE. (2012). Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Version consolidée). Bruxelles: Journal officiel de l'Union européenne.

Commission européenne. (2017, 09 02). Water. Consulté le 13/03/2017, sur Europa.eu: http://ec.europa.eu/environment/water/index_en.htm

EUR-Lex. (2016). Vers une économie à faible intensité de carbone à l'horizon 2050. Consulté le 13/03/2017, sur EUR-Lex: http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:2001_7

EUR-Lex. (2015). Gestion des risques d'inondation

au sein de l'Union européenne.

Consulté le 13/03/2017, sur EUR-Lex: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:l28174>

EUR-Lex. (2016). L'Union européenne et l'accord international de 2015 sur le changement climatique. Consulté le 13/03/2017, sur EUR-Lex: http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:20010104_1

EUR-Lex. (2016). L'après-Paris: évaluation des implications de l'accord de Paris sur la lutte contre le changement climatique. Consulté le 13/03/2017, sur EUR-Lex: http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:20110301_1

EUR-Lex. (2015). La bonne qualité de l'eau en Europe (directive-cadre sur l'eau). Consulté le 13/03/2017, sur EUR-Lex: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:l28002b>

EUR-Lex. (2007). Mise en œuvre du protocole de Kyoto. Consulté le 13/03/2017, sur EUR-Lex: Mise en œuvre du protocole de Kyoto

EUR-Lex. (2015). Paquet climat-énergie 2020. Consulté le 10/03/2017, sur EUR-Lex: http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:2001_8

EUR-Lex. (2014). Programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) (2014-2020). Consulté le 13/03/2017, sur EUR-Lex: http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:2001_4

EUR-Lex. (2015). Promotion du transport par voies navigables: le programme Naiades. Consulté le 13/03/2017, sur EUR-Lex: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:l24450>

EUR-Lex. (2015). Traitement des eaux urbaines résiduaires. Consulté le 13/03/2017, sur EUR-Lex: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:l28008>

EUR-Lex. (2015). Traitement des eaux urbaines résiduaires. Consulté le 13/03/2017, sur EUR-Lex:

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv%3A128008>

Eau France. (s.d.). La loi sur l'eau et les milieux aquatiques.
Consulté le 13/03/2017, sur Eau France: <http://www.eaufrance.fr/comprendre/la-politique-publique-de-l-eau/la-loi-sur-l-eau-et-les-milieux>

Eaux de Paris. (2013). Patrimoine.
Consulté le 13/03/2017, sur Eaux de Paris: http://www.eaudeparis.fr/lespace-culture/patrimoine/#histoire_eau

Eaux de Paris. (2016). Rapport d'activité 2015.
Eaux de Paris.

DRIEE. (2017). Eau et milieux aquatiques — Principale mission.
Consulté le 13/03/2017, sur Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie: <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/principales-missions-a88.html>

DRIEE. (2017). Eau et milieux aquatiques — Continuité écologique.
Consulté le 13/03/2017, sur Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie: <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/continuite-ecologique-r157.html>

DRIEE. (2017). Information préventive.
Consulté le 13/03/2017, sur DRIEE Ile-de-France: <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/information-preventive-r1301.html>

DRIEE. (2017). Préviation des crues. Consulté le 11/10/2017, sur DRIEE Ile-de-France: <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/prevision-des-crues-r186.html>

HAROPA. (s.d.). HAROPA, premier système portuaire français. Consulté le 13/03/2017, sur HAROPA: <http://www.haropaports.com/fr/haropa-premier-systeme-portuaire-francais>

HAROPA. (2016). Rapport d'activité 2015. Paris: HAROPA.

HAROPA-Port de Paris. (2015). Projet stratégique 2015-2030. Paris: HAROPA.

HAROPA-Port de Paris. (2016). Rapport d'activité

2015. Paris: HAROPA.

MOCOPEE. (s. d.). Le programme de recherche MOCOPÉE - Un partenariat entre scientifiques et opérationnels du traitement des eaux usées urbaines (p. 2), consultable sur <http://www.mocopee.fr>.

SEDIF. (s.d.). 8 paramètres détaillés.
Consulté le 12/03/2017, sur SEDIF: http://www.sedif.com/parametres_detaillies.aspx

SEDIF. (s.d.). Budget.
Consulté le 12/03/2017, sur SEDIF: [http://www.sedif.com/budget%20\(2\).aspx](http://www.sedif.com/budget%20(2).aspx)

SEDIF. (s.d.). Délégation du service public de l'eau.
Consulté le 12/03/2017, sur SEDIF: <http://www.sedif.com/delegation-service-public-eau.aspx>

SEDIF. (s.d.). Les opérations phares d'ici à 2020.
Consulté le 12/03/2017, sur SEDIF: http://www.sedif.com/operations_phares.aspx

SEDIF. (s.d.). Qui sommes nous ?
Consulté le 12/03/2017, sur SEDIF - Service public de l'eau: <http://www.sedif.com/qui-sommes-nous.aspx>

SEDIF. (2017). Status 2017.
Consulté le 12/03/2017, sur SEDIF: http://www.sedif.com/iso_upload/Statuts2017.pdf

SEDIF. (2016). Rapport annuel 2015. Paris: SEDIF.

Seine Grands Lacs. (s.d.). Appui aux territoires.
Consulté le 12/03/2017, sur Seine Grands Lacs: <http://seinegrandslacs.fr/sgri>

Seine Grands Lacs. (s.d.). PAPI de la Seine et de la Marne franciliennes.
Consulté le 12/03/2017, sur Seine Grands Lacs: <http://seinegrandslacs.fr/papi-de-la-seine-et-de-la-marne-franciliennes>

Seine Grands Lacs. (s.d.). Soutenir le débit de la Seine et de ces principaux affluents.
Consulté le 12/03/2017, sur Seine Grands Lacs: <http://seinegrandslacs.fr/maintenir-les-usages-irrigation-navigation-industries-eau-potable>

SIAAP. (2016). Rapport d'activité 2015. Paris: SIAAP.

LOIS

Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006
sur l'eau et les milieux aquatiques, Pub. L.
No. DEVX0400302L, 2006-1772 (2006).

ENTRETIENS

F Bertrand et M. Guilbaud, IAURIF, 14 févr. 2017

F. Esculier, Laboratoire METIS, 22 février 2017

S. Feuillette, Agence de l'Eau Seine Normandie, 15
février 2017

M. Garrido, HAROPA, 3 mars 2017.

P. Goujard, EPTB Grands Lacs de Seine, 13 février
2017

A. Menou et P. Jakez Le Dirach, VNF, 17 février
2017.

